

AVIS DE CONVOCATION

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE



MERCREDI 5 JUIN 2024 À 14H30

À L'HÔTEL HILTON PARIS CHARLES DE GAULLE

8, RUE DE ROME

93290 TREMBLAY-EN-FRANCE



AIRFRANCE **KLM**
GROUP

Sommaire

→	MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	1
→	EFFECTUEZ VOS DÉMARCHES PAR INTERNET AVEC LA E-CONVOCATION ET LE E-VOTE	2
→	ORDRE DU JOUR	3
→	MODALITÉS DE PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	4
→	GOVERNANCE D'AIR FRANCE-KLM	10
→	INFORMATIONS SUR LES ADMINISTRATEURS DONT LA RATIFICATION, LA NOMINATION OU LE RENOUELEMENT EST PROPOSÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	14
→	PROJET DE RÉOLUTIONS ET EXPOSÉ DES MOTIFS	19
→	RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	36
→	DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS	59

→ MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



ANNE-MARIE COUDERC

Présidente du Conseil d'administration
d'Air France-KLM

Madame, Monsieur, Cher actionnaire,

L'année 2023 a été une année charnière pour notre Groupe et ce, malgré un contexte géopolitique international instable et un environnement économique dégradé. Trimestre après trimestre, pour répondre à la forte demande de voyage, nous avons surmonté les obstacles liés aux chaînes d'approvisionnement, aux prix de l'énergie ou encore aux tensions de recrutement. Le remboursement des aides d'État a été une étape majeure et les plans de transformations menés dans tous nos métiers portent leurs fruits. Les résultats de l'année en témoignent. Notre Groupe continue d'investir dans le renouvellement de sa flotte et la décarbonation de ses

activités afin de préparer le futur de l'aérien, aux côtés de tous les acteurs de notre industrie. C'est notre responsabilité.

Les équipes d'Air France, de KLM, de Transavia et de toutes les entités du Groupe font une nouvelle fois la démonstration de leur engagement exemplaire et de leur excellence.

J'ai ainsi le plaisir de vous convier à l'Assemblée générale mixte des actionnaires de la société Air France-KLM qui se tiendra le mercredi 5 juin 2024, à 14h30, à l'hôtel Hilton, au 8 rue de Rome à Tremblay-en-France.

En présence des membres du Conseil d'administration et des dirigeants du Groupe, l'Assemblée générale est un moment privilégié d'informations, d'échanges et de dialogues à l'occasion duquel vous pourrez vous prononcer sur le texte des résolutions qui seront soumises à votre approbation.

Vous pouvez y participer, soit en y assistant personnellement, soit en vous faisant représenter, soit en votant par correspondance. Afin de favoriser le vote du plus grand nombre d'actionnaires de manière simple, rapide et sécurisée, Air France-KLM vous offre également la possibilité de voter par Internet.

Dans la présente brochure, vous trouverez toutes les informations relatives à votre participation à cette Assemblée générale. Vous avez ainsi la possibilité de formuler des demandes d'inscription de projets de résolution ou de points à l'ordre du jour, ainsi que de poser des questions écrites en amont de la tenue de l'Assemblée générale. De même, vous pourrez également poser des questions à l'oral lors de la session de questions-réponses qui se tiendra pendant l'Assemblée générale.

Comme chaque année, l'Assemblée générale sera retransmise en direct sur le site Internet d'Air France-KLM. Vous pouvez directement y accéder via le lien suivant : <https://www.yuca.tv/fr/air-france-klm/ag-2024-air-france-klm>. Enfin, le résultat des votes sera mis en ligne (à la rubrique Assemblée générale du site internet d'Air France-KLM) au plus tard deux jours ouvrés après la réunion.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous voudrez porter aux résolutions jointes et vous prie, d'agréez, Madame, Monsieur, Cher actionnaire, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

→ EFFECTUEZ VOS DÉMARCHES PAR INTERNET AVEC LA E-CONVOCATION ET LE E-VOTE



Un service
SIMPLE, RAPIDE
et SÉCURISÉ
pour favoriser
le vote du plus
grand nombre
d'actionnaires

Madame, Monsieur, Cher actionnaire,

Que vous soyez actionnaire au **nominatif**, au **porteur** ou salarié porteur de parts de FCPE, Air France-KLM vous permet d'effectuer toutes vos démarches relatives à l'Assemblée générale en quelques clics, où que vous soyez !

À partir du **vendredi 17 mai 2024 (11 heures)**, vous pourrez, via un site Internet sécurisé (VOTACCESS ou VOXALY) :

- voter;
- donner pouvoir au Président; ou
- donner mandat à un tiers.

tel que détaillé en page 4 de la présente Brochure de convocation.

Nous vous recommandons vivement de privilégier cette option afin de faciliter et sécuriser votre participation à cette Assemblée générale.

Retrouvez toute l'information sur l'Assemblée générale sur le site : www.airfranceklm.com (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée générale).

Le respect de l'environnement est l'un des engagements majeurs de la politique d'entreprise responsable d'Air France-KLM. En tant qu'actionnaire, vous pouvez vous associer à cette démarche en choisissant de recevoir votre convocation par e-mail et/ou en votant par Internet.

→ ORDRE DU JOUR

I. À titre ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux et des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
2. Approbation des comptes consolidés et des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
4. Approbation de conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce relatives aux rachats d'une partie des Titres Super-Subordonnés à Durée Indéterminée et à la souscription à de nouveaux Titres Super-Subordonnés à Durée Indéterminée ;
5. Approbation de conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce relative à la coopération commerciale entre Air France-KLM et CMA CGM ;
6. Approbation de conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce relative à l'opération de financement levé par Flying Blue Miles ;
7. Approbation d'une convention réglementée visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce dans le cadre de la résiliation de l'accord de renonciation au mécanisme financier relatif au contrat de joint-venture avec China Eastern Airlines Co. Ltd ;
8. Renouvellement du mandat de Mme Anne-Marie Couderc en qualité d'administratrice pour une durée d'un an ;
9. Ratification de la cooptation de Mme Florence Parly en qualité d'administratrice en remplacement de Mme Isabelle Parize ;
10. Renouvellement du mandat de M. Alexander Wynaendts en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans ;
11. Renouvellement du mandat de M. Dirk Jan van den Berg en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans ;
12. Nomination de M. Wiebe Draijer en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans ;
13. Nomination du cabinet KPMG SA en qualité de commissaire aux comptes en charge de la certification des informations en matière de durabilité ;
14. Nomination du cabinet PricewaterhouseCoopers en qualité de commissaire aux comptes en charge de la certification des informations en matière de durabilité ;
15. Approbation des informations sur la rémunération 2023 de chacun des mandataires sociaux requises par l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce ;
16. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre de cet exercice à Mme Anne-Marie Couderc en qualité de Présidente du Conseil d'administration ;
17. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre de cet exercice à M. Benjamin Smith en qualité de Directeur général ;
18. Approbation de la politique de rémunération 2024 des mandataires sociaux non dirigeants ;
19. Approbation de la politique de rémunération 2024 de la Présidente du Conseil d'administration ;
20. Approbation de la politique de rémunération 2024 du Directeur général ; et
21. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

II. À titre extraordinaire

22. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 3 % du capital social, valable pour une durée de 26 mois ;
23. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées au profit de catégories de bénéficiaires constituées de salariés de filiales étrangères, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 3 % du capital social, valable pour une durée de 18 mois ;
24. Autorisation donnée au Conseil d'administration de réduire le capital par annulation des actions auto-détenues ;
25. Modification de l'article 26 des statuts relatif à la limite d'âge des dirigeants sociaux ; et
26. Pouvoirs pour formalités.

→ MODALITÉS DE PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale mixte sera retransmise en direct sur le site Internet de la Société www.airfranceklm.com (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée générale). Vous pourrez également, à tout moment après la tenue de cette Assemblée générale, la visionner en différé.

Les conditions à remplir pour participer à l'Assemblée générale

Les actionnaires d'Air France-KLM et les porteurs de parts des FCPE Aéropélican, Concorde, Majoractions et *Partners for the future*, ont le droit d'assister et de voter à l'Assemblée générale, quel que soit le nombre d'actions ou de parts des FCPE qu'ils possèdent dès lors que ces titres sont inscrits en compte au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée générale à zéro heure, heure de Paris (*record date*). Pour l'Assemblée générale

mixte d'Air France-KLM du 5 juin 2024, cette date d'inscription en compte sera donc le 3 juin 2024 à zéro heure, heure de Paris. Seuls pourront participer à l'Assemblée générale les actionnaires remplissant à cette date les conditions prévues à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce.

Comment exercer votre droit de vote ?

En tant qu'actionnaire ou porteur de parts de FCPE, vous disposez de plusieurs possibilités pour exercer votre droit de vote :

- en assistant personnellement à l'Assemblée générale (demande de carte d'admission) ;
- en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée générale ;
- en votant par correspondance ;
- en vous faisant représenter par une personne physique ou morale de votre choix.

Vous pourrez effectuer votre choix soit par Internet, soit par courrier, selon les modalités présentées ci-après.

🔗 À NOTER

Le choix du mode de participation à l'Assemblée générale (vote par correspondance ou par Internet, envoi d'un pouvoir ou demande d'une carte d'admission ou d'attestation de participation, selon le cas) est définitif.

A. Vous souhaitez assister personnellement à l'Assemblée générale

L'actionnaire ou le porteur de parts de FCPE qui souhaite assister personnellement à l'Assemblée générale doit demander une carte d'admission.

1) Vous détenez vos titres au nominatif

> Vous souhaitez effectuer votre demande par Internet, sur le site Sharinbox

Vous pouvez imprimer votre carte d'admission directement en vous connectant à partir du 17 mai 2024 à 11 heures jusqu'au 4 juin 2024 à 15 heures, heure de Paris, sur le site Sharinbox <https://sharinbox.societegenerale.com> en utilisant votre code d'accès Sharinbox habituel (rappelé sur le formulaire unique de vote joint à la présente brochure de convocation ou dans le courrier électronique si vous avez choisi ce mode de convocation) ou votre email de connexion (si vous avez déjà activé votre compte Sharinbox by SG Market), puis votre mot de passe. Le mot de passe de connexion au site vous a été adressé par courrier lors de votre entrée en relation avec Société Générale Securities Services. Il peut être ré-envoyé en cliquant sur « Mot de passe oublié » sur la page d'accueil du site.

Cliquez ensuite sur le bouton « Répondre » de l'encart « Assemblées Générales » sur la page d'accueil puis cliquez sur « Participer ». Vous serez alors automatiquement redirigé(e) sur le site de vote.

> Vous souhaitez effectuer votre demande par courrier postal

Pour obtenir votre carte d'admission, vous devez compléter le formulaire de vote qui vous a été adressé par courrier et le retourner à la Société Générale, mandataire d'Air France-KLM, à l'aide de l'enveloppe prépayée.

Si vous avez oublié de demander une carte d'admission ou ne parvenez pas à recevoir la carte d'admission dans les temps, vous pourrez participer à l'Assemblée générale sur simple justification de votre identité.

Dans le cas où la carte d'admission que vous avez demandée ne vous serait pas parvenue dans les deux jours qui précèdent l'Assemblée générale, nous vous invitons, pour tout renseignement relatif à son traitement, à prendre contact avec l'assistance téléphonique dédiée à cette opération, du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00, heure de Paris au + 33 (0)1 44 30 05 18 (tarif en vigueur dans votre pays d'appel).

2) Vous détenez vos titres au porteur

Vous devrez demander une carte d'admission à votre intermédiaire financier. Celui-ci adressera à la Société Générale – Service Assemblées – CS 30812 – 44308 Nantes Cedex 3, le formulaire accompagné d'une attestation de participation justifiant l'inscription en compte de vos titres à la date d'enregistrement (*record date*). Si vous cédez des titres entre le moment où vous faites part de vos intentions de vote et le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée générale, soit le 3 juin 2024 à zéro heure, heure de Paris, votre intermédiaire financier devra notifier la cession et transmettre les informations nécessaires à la Société Générale. Après cette date, aucune notification ne pourra être prise en compte.

Si votre établissement teneur de compte a adhéré au site Votaccess, vous pouvez également imprimer votre carte d'admission directement en vous connectant à partir du 17 mai 2024 à 11 heures jusqu'au 4 juin 2024 à 15 heures, heure de Paris, avec vos identifiants habituels, sur le portail Internet de votre établissement bancaire dédié à la gestion de vos avoirs.

Vous pourrez alors accéder au site Votaccess, en cliquant sur l'icône qui apparaîtra sur la ligne correspondant à vos actions Air France-KLM et suivre la procédure indiquée à l'écran.

Si vous ne parvenez pas à recevoir votre carte d'admission avant le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée générale, vous pourrez néanmoins participer à l'Assemblée générale, en demandant au préalable à votre intermédiaire habilité de vous délivrer une attestation de participation et en vous présentant à l'Assemblée générale avec cette attestation ainsi qu'une pièce d'identité.

3) Vous êtes porteur de parts de FCPE

Vous devez effectuer votre demande par Internet :

Vous pouvez imprimer votre carte d'admission directement en vous connectant à partir du 17 mai 2024 à 11 heures jusqu'au 4 juin 2024 à 15 heures, heure de Paris, sur le site <https://airfranceklm.voteassemblee.com>, avec les identifiants qui vous ont été adressés par courrier ou par mail mi-mai, puis en suivant la procédure indiquée à l'écran.

Si vous ne pouvez pas accéder au site mis à votre disposition, vous pouvez demander votre carte d'admission et l'ensemble de la documentation nécessaire à votre participation, avant le 30 mai 2024, à l'adresse suivante : Société Générale – Service Assemblées – CS 30812 – 44308 Nantes Cedex 3.

Pour obtenir votre carte d'admission, vous devrez compléter le formulaire de vote qui vous aura alors été adressé par courrier et le retourner à l'aide de l'enveloppe prépayée que vous avez reçue.

B. Vous ne pouvez pas assister personnellement à l'Assemblée générale

L'actionnaire n'assistant pas personnellement à l'Assemblée générale pourra choisir entre l'une des formules suivantes :

- voter ou donner pouvoir par Internet ;
- voter ou donner pouvoir par voie postale.

> Si vous souhaitez voter ou donner pouvoir par Internet

1) Vous détenez vos titres au nominatif

Il vous suffit de vous connecter sur le site Sharinbox <https://sharinbox.societegenerale.com>, en utilisant votre code d'accès Sharinbox habituel (rappelé sur le formulaire unique de vote qui sera joint à la brochure de convocation ou dans le courrier électronique si vous avez choisi ce mode de convocation) ou votre email de connexion (si vous avez déjà activé votre compte Sharinbox by SG Market), puis le mot de passe déjà en votre possession. Le mot de passe de connexion au site vous a été adressé par courrier lors de votre entrée en relation avec Société Générale Securities Services avec vos identifiants habituels. Il peut être ré-envoyé en cliquant sur « Mot de passe oublié » sur la page d'accueil du site.

Cliquez sur le bouton « Répondre » de l'encart « Assemblées Générales » de la page d'accueil puis cliquer sur « Participer ». Vous serez alors automatiquement redirigé vers le site de vote.

Cet espace Internet, sécurisé et dédié au vote préalable à l'Assemblée générale, sera ouvert à partir du 17 mai 2024 à 11 heures jusqu'au 4 juin 2024 à 15 heures, heure de Paris.

2) Vous détenez vos titres au porteur et votre établissement teneur de compte a adhéré au site Votaccess

Il vous suffit de vous connecter, avec vos identifiants habituels, sur le portail Internet de votre établissement bancaire dédié à la gestion de vos avoirs, puis de cliquer sur l'icône qui apparaîtra sur la ligne correspondant à vos actions Air France-KLM et suivre la procédure indiquée à l'écran.

Vous accéderez alors au site de vote Votaccess qui sera ouvert à partir du 17 mai 2024 à 11 heures jusqu'au 4 juin 2024 à 15 heures, heure de Paris.

3) Vous êtes porteur de parts de FCPE

Il vous suffit de vous connecter sur le site de vote <https://airfranceklm.voteassemblee.com>, avec les identifiants qui vous ont été adressés par courrier ou par mail mi-mai, puis de suivre la procédure indiquée à l'écran.

Cet espace Internet, sécurisé et dédié au vote préalable à l'Assemblée générale, sera ouvert à partir du 17 mai 2024 à 11 heures jusqu'au 4 juin 2024 à 15 heures, heure de Paris.

> Si vous souhaitez voter ou donner pouvoir par voie postale ou par voie électronique

1) Vous détenez vos titres au nominatif

Il vous suffit de compléter le formulaire que vous avez reçu par voie postale, (suivre les instructions données en page 9 de la présente brochure). Ce formulaire de vote doit parvenir à la Société Générale, au plus tard le dimanche 2 juin 2024, à l'aide de l'enveloppe prépayée que vous avez reçue.

Vous pouvez également notifier la désignation et la révocation d'un mandataire (personne physique ou morale) par voie électronique, conformément aux dispositions des articles R. 225-79 et R. 22-10-24 du Code de commerce. Vous devrez alors envoyer au plus tard la veille de l'Assemblée générale, soit le 4 juin 2024 avant 15 heures, heure de Paris, un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par vos soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : mail.assemblee@airfranceklm.com en précisant vos nom, prénom, adresse et votre identifiant Société Générale si vous êtes actionnaire au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche du relevé de compte) ou votre identifiant auprès de votre intermédiaire financier si vous êtes actionnaire au nominatif administré ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

2) Vous détenez vos titres au porteur

Vous pouvez vous procurer un formulaire de vote par correspondance auprès de votre intermédiaire financier.

Il vous suffit alors de suivre les instructions données en page 9 de la présente brochure pour compléter le formulaire sans oublier de dater et signer en bas de celui-ci.

Le formulaire de vote devra être adressé à votre intermédiaire financier qui le transmettra à la Société Générale au plus tard le dimanche 2 juin 2024, accompagné d'une attestation de participation.

Vous pouvez également notifier la désignation et la révocation d'un mandataire (personne physique ou morale) par voie électronique, conformément aux dispositions des articles R. 225-79 et R. 22-10-24 du Code de commerce. Vous devrez alors envoyer au plus tard la veille de l'Assemblée générale, soit le 4 juin 2024 avant 15 heures, heure de Paris, un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par vos soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : mail.assemblee@airfranceklm.com en précisant vos nom, prénom, adresse et références bancaires ainsi que le nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué. Vous devrez ensuite impérativement demander à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier ou par mail) à la Société Générale – Service assemblées – CS 30812 – 44308 Nantes cedex 3.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

3) Vous êtes porteur de parts de FCPE

Si vous ne pouvez pas accéder au site Internet mis à votre disposition, vous pouvez demander l'ensemble de la documentation vous permettant de voter ou donner pouvoir au Président par correspondance, avant le 30 mai 2024, à l'adresse suivante : Société Générale – Service Assemblées – CS 30812 – 44308 Nantes Cedex 3.

Il vous suffit alors de suivre les instructions données en page 9 de la présente brochure sans oublier de dater et signer en bas du formulaire de vote.

Le formulaire de vote doit parvenir à la Société Générale, au plus tard le dimanche 2 juin 2024, à l'aide de l'enveloppe prépayée que vous avez reçue.

Vous pouvez également notifier la désignation et la révocation d'un mandataire (personne physique ou

morale) par voie électronique, conformément aux dispositions des articles R. 225-79 et R. 22-10-24 du Code de commerce. Vous devrez alors envoyer au plus tard la veille de l'Assemblée générale, soit le 4 juin 2024 avant 15 heures, heure de Paris, un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par vos soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : mail.assemblee@airfranceklm.com en précisant vos nom, prénom, adresse et votre identifiant ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué. Vous devrez ensuite impérativement demander à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier ou par mail) à la Société Générale – Service assemblées – CS 30812 – 44308 Nantes Cedex 3.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

À NOTER

Un actionnaire qui a déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation pour participer physiquement à l'Assemblée générale, ne peut choisir un autre mode pour exprimer son vote. Il peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Si le transfert de propriété intervient avant le 3 juin 2024 à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. À cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires. Si le transfert de propriété intervient après le 3 juin 2024 à zéro heure, heure de Paris, il n'a pas à être notifié par l'intermédiaire habilité ou pris en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

En cas de procuration donnée sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée générale émettra un vote favorable aux projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit donner procuration à un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Comment poser une question à l'Assemblée générale ?

Vous avez la possibilité de poser des questions écrites en amont de l'Assemblée générale. Conformément aux dispositions légales, elles doivent être envoyées à Air France-KLM – AFKL.SG.GL BS – Tremblay en France – 95737 Roissy Charles de Gaulle Cedex, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par télécommunication électronique à l'adresse suivante mail.assemblee@airfranceklm.com, au plus tard quatre jours ouvrés avant l'Assemblée générale, soit le 30 mai 2024, accompagnées d'une attestation d'inscription en compte soit au nominatif soit au porteur.

Nous recommandons vivement la télécommunication électronique des questions écrites afin de faciliter et assurer leur traitement.

Une réponse commune pourra être apportée à ces questions dès lors qu'elles présenteront le même contenu. Il est précisé que les réponses aux questions écrites pourront être publiées sur le site Internet de la Société www.airfranceklm.com dans une rubrique consacrée aux questions-réponses et seront alors réputées avoir été données.

Comment se procurer les documents relatifs à l'Assemblée générale ?

Pour consulter le Document d'enregistrement universel (contenant notamment les comptes sociaux et consolidés et le rapport de gestion du Conseil d'administration), il vous suffit de :

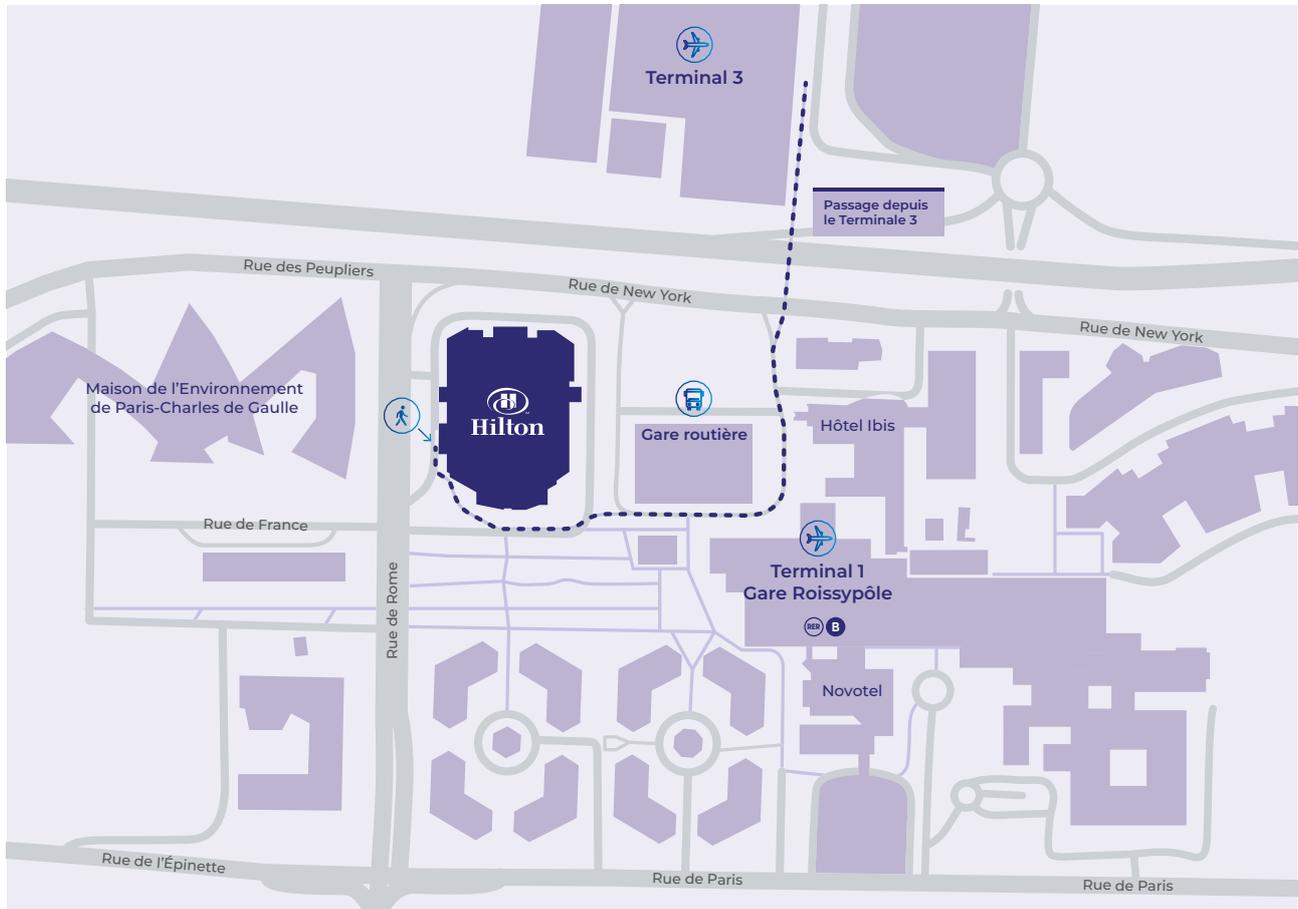
- vous rendre sur le site Internet www.airfranceklm.com sur lequel vous pourrez également accéder aux autres publications du Groupe ainsi qu'à tous les documents et informations prévus à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce; ou

- compléter le formulaire de demande d'envoi de documents figurant en dernière page de la présente brochure et de le retourner à la Société Générale – Service assemblées – CS 30812 – 44308 Nantes Cedex 3.

Il est en outre précisé que l'Assemblée générale sera retransmise en direct sur le site Internet de la Société www.airfranceklm.com à partir de 14h30 le 5 juin 2024 et que le résultat des votes sera mis en ligne (rubrique Assemblée générale) au plus tard deux jours ouvrés après la réunion.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter le service actionnaires à l'adresse électronique suivante : mail.assemblee@airfranceklm.com.

Plan d'accès à l'Hilton Paris Charles de Gaulle



Transports



Voiture

→ 35 min du Centre de Paris

Du périphérique : prendre l'autoroute A1 direction Lille / Bruxelles.

Prendre la sortie Aéroport Charles de Gaulle. Suivre l'indication Roissy-pôle, rester sur la file de gauche. Au feu, tourner à gauche.



CDGVAL

→ Train automatique et gratuit

Ce train automatique et gratuit est accessible depuis tous les terminaux. Il circule de 4h00 à 1h00 et toutes les 4 minutes. Arrêt « Terminal 3 ».



RER B

→ 30 min depuis Paris Gare du Nord

À la sortie de l'escalator, dirigez-vous à droite vers la sortie 1. L'hôtel sera juste en face.

Ligne B : Roissy Charles de Gaulle. Arrêt « Aéroport Charles de Gaulle 1 ».

Comment remplir le formulaire ?

Étape 1

Vous désirez assister à l'Assemblée générale et recevoir votre carte d'admission, cochez la **Case A** « Je désire assister à cette Assemblée et demande une carte d'admission ».

Vous ne pouvez assister à l'Assemblée générale et souhaitez voter par correspondance ou vous y faire représenter, allez directement à l'**Étape 2**.

Étape 2

Pour voter par correspondance cochez la Case B

- Pour voter OUI à une résolution, laissez vide la case du numéro correspondant à cette résolution.
- Pour voter NON à une résolution, ou vous abstenir, noircissez la case du numéro correspondant à cette résolution.

Pour donner pouvoir au Président de voter en faveur des résolutions présentées par le Conseil d'administration, il vous suffit de cocher la Case C

Pour donner pouvoir à un tiers, qui vous représentera à l'Assemblée, cochez la Case D et inscrivez les coordonnées de cette personne.

Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side
 Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - **Whichever option is used, shade box(es) like this , date and sign at the bottom of the form**

A DÉSIRE ASSISTER A CETTE ASSEMBLÉE et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING and request an admission card: date and sign at the bottom of the form

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
 Convoquée le 5 juin 2024 à 14h30
 A l'Hotel Hilton Paris Charles de Gaulle Airport
 8, rue de Rome - 93290 Tremblay-en-France

COMBINED SHAREHOLDERS' MEETING
 To be held on June 5th, 2024 at 2:30 pm,
 at Hotel Hilton Paris Charles de Gaulle Airport
 8, rue de Rome - 93290 Tremblay-en-France

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant / account: _____

Nombre de parts / Number of shares: _____

Porteur / Bearer: _____

Nombre de voix - Number of voting rights: _____

Vote simple / Single vote

Vote double / Double vote

B JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST
 Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci l'une des cases "Non" ou "Abstention". / I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, like this , for which I vote No or I abstain.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	A	B
Non / No	<input type="checkbox"/>	Out / Yes	<input type="checkbox"/>								
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>								
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	C	D
Non / No	<input type="checkbox"/>	Out / Yes	<input type="checkbox"/>								
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>								
21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	E	F
Non / No	<input type="checkbox"/>	Out / Yes	<input type="checkbox"/>								
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>								
31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	G	H
Non / No	<input type="checkbox"/>	Out / Yes	<input type="checkbox"/>								
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>								
41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	J	K
Non / No	<input type="checkbox"/>	Out / Yes	<input type="checkbox"/>								
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>								

Sur les projets de résolutions non agréés, je vote en noircissant la case correspondant à mon choix. / On the draft resolutions not approved, I cast my vote by shading the box of my choice.

C JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
 Cf. au verso (3) / I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING / See reverse (3)

D JE DONNE POUVOIR À : Cf. au verso (4) / I HEREBY APPOINT: See reverse (4)
 pour me représenter à l'Assemblée / to represent me at the above mentioned Meeting
 M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name

Adresse / Address: _____

ATTENTION : Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.
CAUTION: As for bearer shares, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf au verso (1)
 Surname, first name, address of the shareholder (Changes regarding this information have to be notified to relevant institution, no changes can be made using this proxy form). See reverse (1)

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée, je vote NON sauf si je signale un autre choix en noircissant la case correspondante.
 In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote NO unless I indicate another choice by shading the corresponding box.

- Je donne pouvoir au Président de l'Assemblée générale. / I appoint the Chairman of the general meeting.
 - Je n'ai rien à déclarer. / I abstain from voting.
 - Je donne procuration [cf. au verso renvoi (E)] à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom. _____
 I appoint [see reverse (E)] M., Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf.

Pour être pris en considération, tout formulaire doit parvenir au plus tard :
 To be considered, this completed form must be returned no later than:
 sur 1^{ère} convocation / on 1st notification sur 2^{ème} convocation / on 2nd notification

à la banque / to the bank 02 juin 2024 / June 02, 2024

Date et Signature _____

RAPPEL : ne seront pris en compte que les formulaires dûment remplis (qu'il s'agisse d'un vote par correspondance, d'un pouvoir au Président ou d'une procuration en faveur d'un tiers) parvenus à la Société Générale trois jours au moins avant la date de l'Assemblée générale, soit le 2 juin 2024, et accompagnés de l'attestation de participation délivrée par votre intermédiaire financier pour les actionnaires au porteur.

Étape 3

Inscrivez ici vos nom, prénom et adresse ou vérifiez-les s'ils y figurent.

Étape 4

Quel que soit votre choix, n'oubliez pas de dater et de signer ici.

AIR FRANCE-KLM – AVIS DE CONVOCATION ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE 2024

9

→ GOUVERNANCE D’AIR FRANCE-KLM

Le Conseil d’administration au 31 décembre 2023



(1) La part d'administrateurs indépendants au 31 décembre 2023 est de 44 %. Cette situation exceptionnelle est liée à la composition de l'actionariat suite aux dernières opérations sur le capital (voir section 2.2.4 « Indépendance des administrateurs » et section 2.4 « Tableau récapitulatif des dispositions écartées du Code AFEP-MEDEF » du Document d'enregistrement universel 2023). Conformément aux dispositions de l'article 10.3 du Code AFEP-MEDEF, les administrateurs représentant les salariés actionnaires ainsi que les administrateurs représentant les salariés ne sont pas comptabilisés pour établir ce pourcentage.

(2) Les administrateurs représentant les salariés et les administrateurs représentant les salariés actionnaires désignés conformément aux articles L. 225-23 et L. 225-27-1 du Code de commerce ne sont pas pris en compte dans le calcul de la parité conformément aux dispositions desdits articles.

Domaines de compétence des administrateurs



Certains membres sont représentés dans plusieurs catégories.

Sur base 100 au 31/12/2023

(1) Global Industry Classification Standard (GICS 2030), codes niveaux 2 et 3. Treize administrateurs ont des compétences dans l'industrie du transport aérien.

Comités du Conseil d'administration au 31 décembre 2023

Comité d'audit



6 RÉUNIONS

6 MEMBRES

75%

d'administrateurs indépendants dont une Présidente indépendante ⁽¹⁾

93%

de présence moyenne des administrateurs

Comité de rémunération



6 RÉUNIONS

6 MEMBRES

60%

d'administrateurs indépendants dont un Président indépendant ⁽¹⁾

95%

de présence moyenne des administrateurs

Comité de nomination et de gouvernance



9 RÉUNIONS

3 MEMBRES

67%

d'administrateurs indépendants dont une Présidente indépendante ⁽¹⁾

100%

de présence moyenne des administrateurs

Comité de développement durable et de conformité



4 RÉUNIONS

6 MEMBRES

40%

d'administrateurs indépendants dont une Présidente indépendante ⁽¹⁾

94%

de présence moyenne des administrateurs

(1) Conformément aux dispositions de l'article 10.3 du Code AFEP-MEDEF, les administrateurs représentant les salariés actionnaires ainsi que les administrateurs représentant les salariés ne sont pas comptabilisés pour établir ce pourcentage.

Composition du Conseil d'administration au 31 décembre 2023

Administrateurs	Informations personnelles			
	Genre	Nationalité	Âge	Nombre d'actions détenues
ADMINISTRATEURS ÉLUS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE				
• Anne-Marie Couderc	Femme	Française	73	400
Benjamin Smith	Homme	Canadienne	52	43 359
• Gwenaëlle Avice-Huet	Femme	Française	44	350
• Leni M.T. Boeren	Femme	Néerlandaise	60	1 600
• Isabelle Bouillot	Femme	Française	74	102
Delta Air Lines, Inc. (représentée par Alain Bellemare)		Américaine		7 340 118
CMA CGM (représentée par Ramon Fernandez) ⁽¹⁾		Française		23 134 825
Cees 't Hart	Homme	Néerlandaise	65	350
Dirk Jan van den Berg	Homme	Néerlandaise	70	400
• Anne-Marie Idrac	Femme	Française	72	100
• Florence Parly ⁽²⁾	Femme	Française	60	0 ⁽³⁾
Jian Wang	Homme	Chinoise	50	800
• Alexander R. Wynaendts	Homme	Néerlandaise	62	100
ADMINISTRATEURS ÉLUS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SUR PROPOSITION DE L'ÉTAT				
Yann Leriche ⁽⁴⁾	Homme	Française	50	N/A
Pascal Bouchiat ⁽⁵⁾	Homme	Française	63	N/A
ADMINISTRATEURS ÉLUS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE REPRÉSENTANTS DES SALARIÉS ACTIONNAIRES				
Nicolas Foretz ⁽⁶⁾	Homme	Française	44	319
Michel Delli-Zotti	Homme	Française	60	777
ADMINISTRATEUR REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT NOMMÉ PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL				
Céline Fornaro ⁽⁷⁾	Femme	Française	47	N/A
ADMINISTRATEUR REPRÉSENTANT LES SALARIÉS NOMMÉ PAR LE COMITÉ DE GROUPE FRANÇAIS				
Didier Dague ⁽⁸⁾	Homme	Française	64	N/A
ADMINISTRATEUR REPRÉSENTANT LES SALARIÉS NOMMÉ PAR LE COMITÉ D'ENTREPRISE EUROPÉEN				
Terence Tilgenkamp	Homme	Néerlandaise	40	N/A

(1) La société CMA CGM, représentée par M. Ramon Fernandez, a remplacé M. Rodolphe Saadé en qualité d'administrateur à compter du 19 avril 2023. Cette nomination, par voie de cooptation, a été ratifiée par l'Assemblée Générale d'Air France-KLM du 7 juin 2023.

(2) Mme Florence Parly a remplacé Mme Isabelle Parize en qualité d'administratrice à compter du 7 décembre 2023. Cette nomination, par voie de cooptation, sera soumise à la ratification de l'Assemblée Générale d'Air France-KLM du 5 juin 2024.

(3) Lors du premier trimestre 2024, Mme Florence Parly a procédé à l'achat de 110 actions Air France-KLM, dans les délais requis par l'article 19 des statuts et conformément à la recommandation de l'article 15 du règlement intérieur du Conseil d'administration (tel que modifié par une décision du Conseil d'administration du 28 février 2024).

(4) M. Yann Leriche a remplacé M. Jean-Dominique Comolli en qualité d'administrateur nommé sur proposition de l'État français lors de l'Assemblée générale d'Air France-KLM du 7 juin 2023.

(5) M. Pascal Bouchiat a remplacé Mme Astrid Panosyan en qualité d'administrateur nommé sur proposition de l'État français à compter du 3 octobre 2022. Cette nomination, par voie de cooptation, a été ratifiée par l'Assemblée Générale Mixte du 7 juin 2023.

(6) M. Nicolas Foretz a remplacé M. François Robardet en qualité d'administrateur représentant des salariés actionnaires à compter du 27 juillet 2023.

(7) Mme Céline Fornaro a remplacé Mme May Gicquel en qualité d'administrateur représentant de l'État français à compter du 9 octobre 2023.

(8) M. Didier Dague a remplacé M. Karim Belabbas en qualité d'administrateur représentant les salariés à compter du 7 avril 2023, suite à son élection en tant que membre suppléant du Comité Social et Économique aux élections professionnelles d'Air France.

• Administrateurs indépendants.

Expérience	Position au sein du conseil			Participation à des Comités			
	Nombre de mandat dans des sociétés cotées	Date d'entrée	Date d'échéance du mandat	Ancienneté au Conseil	Comité d'audit	Comité de rémunération	Comité de nomination et de gouvernance
3	19/05/2016	AG 2024	7 ans			▲ (Présidente)	
1	05/12/2018	AG 2027	5 ans				
2	26/05/2021	AG 2025	2 ans	▲	▲		
2	16/05/2017	AG 2025	6 ans	▲			▲
2	16/05/2013	AG 2025	10 ans	▲ (Présidente)	▲		
2	03/10/2017	AG 2025	6 ans		▲		
2	19/04/2023	AG 2026	8 mois				
3	28/05/2019	AG 2024	4 ans				
1	26/05/2020	AG 2024	3 ans				▲
3	02/11/2017	AG 2025	6 ans				▲ (Présidente)
3	07/12/2023	AG 2026	1 mois				
2	30/07/2019	AG 2025	4 ans				▲
3	19/05/2016	AG 2024	7 ans		▲ (Président)	▲	
2	07/06/2023	AG 2027	6 mois				
2	03/10/2022	AG 2027	1 an				▲
1	27/07/2023	AG 2026	5 mois	▲			
1	24/05/2022	AG 2026	1 an	▲			
4	09/10/2023	AG 2027	3 mois	▲	▲	▲	
1	07/04/2023	AG 2025	8 mois				▲
1	03/12/2021	AG 2025	2 ans		▲		

→ INFORMATIONS SUR LES ADMINISTRATEURS DONT LA RATIFICATION, LA NOMINATION OU LE RENOUELEMENT EST PROPOSÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Renouvellement



Anne-Marie Couderc

Présidente du Conseil d'administration
Administratrice indépendante
Présidente du Comité de nomination et de gouvernance

Âge : 74 ans

Nationalité : française

1^{re} nomination
19 mai 2016

Date d'échéance du mandat
Assemblée Générale 2024

Nombre d'actions détenues dans la société
400

Adresse professionnelle
Air France-KLM
7, rue du Cirque
75008 Paris

AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EN COURS

SOCIÉTÉS FRANÇAISES

- Présidente du Conseil d'administration de Société Air France^(C) depuis 2018 ;
- Administratrice de Ramsay Générale de Santé^(I) depuis 2014, Présidente du Comité des nominations et des rémunérations, membre du Comité d'audit et membre du Comité des risques ;
- Administratrice de Transdev depuis 2012 et membre du Comité d'audit depuis 2017 ;
- Administratrice de Plastic Omnium^(I) depuis 2010, Présidente du Comité des nominations et de la RSE et membre du Comité des rémunérations ;
- Administratrice de la fondation Veolia ;
- Membre du Conseil économique social et environnemental (CESE) depuis 2015.

MANDATS ET FONCTIONS AYANT ÉTÉ EXERCÉS AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES ET EXPIRÉS

SOCIÉTÉS FRANÇAISES

- Membre du Conseil de surveillance d'AYMING jusqu'en 2021 ;
- Membre du Comité exécutif du MEDEF jusqu'en 2018.

BIOGRAPHIE

Expertise et expériences professionnelles

Née le 13 février 1950, Anne-Marie Couderc est diplômée de droit privé et titulaire du Certificat d'aptitude à la Profession d'Avocat.

Elle débute sa carrière en 1972 en qualité d'avocat au barreau de Paris. Elle est ensuite Responsable juridique du secteur industriel d'Hachette de 1979 à 1982, puis occupe différentes fonctions de direction au sein du Groupe Lagardère de 1982 à 1995.

Parallèlement, Anne-Marie Couderc a mené une carrière politique : élue municipale à Paris en 1983, elle fut successivement, Conseillère de Paris, puis adjointe au maire de Paris de 1989 à 2001. Elue députée en 1993, elle entre au Gouvernement en 1995 où elle est nommée Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargée de l'Emploi, puis Ministre déléguée auprès du Ministre du Travail et des Affaires sociales, chargée de l'Emploi jusqu'en 1997.

Fin 1997, elle est nommée Directrice générale d'Hachette Filippachi Associés puis, de 2006 à 2010, Secrétaire générale de Lagardère Active (activités presse et audiovisuelles). De 2011 à 2017, elle a été Présidente du Groupe Presstalis (activité de distribution de la presse). Depuis le 30 juin 2017, elle est administratrice de sociétés.

Elle est Présidente du Conseil d'administration d'Air France-KLM depuis le 15 mai 2018.

(C) Société du groupe Air France-KLM.

(I) Société cotée.



Renouvellement



Alexander R. Wynaendts ⁽¹⁾

Administrateur indépendant
Président du Comité de rémunération et membre du Comité de nomination
et de gouvernance

Âge : 63 ans

Nationalité : néerlandaise

1^{re} nomination

19 mai 2016

Date d'échéance du mandat

Assemblée générale 2024

Nombre d'actions détenues dans la société

100

Adresse professionnelle

Air France-KLM
7, rue du Cirque
75008 Paris

AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EN COURS

SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES

- Président du Conseil de surveillance de Deutsche Bank AG depuis mai 2022 ;
- Membre du Conseil d'administration d'Uber Inc. ⁽²⁾, États-Unis, depuis 2021 ;
- Président du Conseil de surveillance de Puissance BV, Pays-Bas, depuis 2017.

AUTRES

- Membre du Conseil de surveillance Het Nationale Park de Hoge, Pays-Bas, Veluwe depuis janvier 2021 ;
- Président du Conseil de surveillance du Rijksmuseum à Amsterdam, Pays-Bas.

MANDATS ET FONCTIONS AYANT ÉTÉ EXERCÉS AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES ET EXPIRÉS

SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES

- Membre du Conseil consultatif de Salesforce ⁽²⁾ sur l'Europe, le Moyen-Orient et l'Afrique jusqu'en mai 2023 ;
- Membre du Conseil d'administration de Citigroup Inc. ⁽²⁾, États-Unis, jusqu'en 2022 ;
- Président Directeur général d'Aegon NV ⁽²⁾, Pays-Bas, jusqu'en 2020.

AUTRES

- Membre du comité consultatif pour le Vumc Cancer Center d'Amsterdam, Pays-Bas, jusqu'en décembre 2022 ;
- Président du Conseil de surveillance du musée Mauritshuis de La Haye, Pays-Bas, jusqu'en 2018 ;
- Vice-Président du PEIF (Pan-European Insurance Forum) jusqu'en 2018 ;
- Membre du Conseil d'administration de la Geneva Association, Suisse.

BIOGRAPHIE

Expertise et expériences professionnelles

Né le 1^{er} août 1960, Alexander Wynaendts, est titulaire d'un diplôme d'ingénierie électrique de l'École Supérieure d'Électricité (1984) et d'un diplôme d'économie de l'Université Paris-Sorbonne (1983). Il a plus de trente années d'expérience en matière d'assurance et de finance internationale.

Il débute sa carrière au sein de la banque ABN AMRO en 1984, où il est en charge des opérations bancaires commerciales et des opérations bancaires d'investissement à Amsterdam et à Londres. Entre 1992 et 1997, il occupe différents postes chez ABN AMRO à Londres. Il intègre ensuite la société Aegon en 1997 au sein de la division Group Business Development. Il rejoint le Comité exécutif d'Aegon en 2003 et est nommé Directeur des opérations d'Aegon en 2007.

M. Wynaendts a ensuite été Président Directeur général d'Aegon NV ⁽²⁾ d'avril 2008 à mai 2020.

Depuis 2022, il est Président du Conseil de surveillance de la Deutsche Bank Aktiengesellschaft.

(1) M. Wynaendts a été nommé par l'Assemblée générale des actionnaires sur proposition du Conseil de surveillance de KLM, conformément aux accords conclus le 16 octobre 2003 (Framework agreement) dans le cadre du rapprochement entre Air France et KLM (voir section 2.1.1 « Composition du Conseil d'administration » du Document d'enregistrement universel 2023).

(2) Société cotée.

Renouveau



Dirk Jan van den Berg

Administrateur nommé par l'Assemblée générale sur proposition de l'État Néerlandais
Membre du Comité de développement durable et de conformité

Âge : 70 ans

Nationalité : néerlandaise

1^{re} nomination

26 mai 2020

Date d'échéance du mandat

Assemblée générale 2024

Nombre d'actions détenues dans la société

400

Adresse professionnelle

Zorgverzekeraars Nederland,
Sparrenheuvel 16,
3708 JE Zeist, Pays-Bas

AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EN COURS

SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES

- Président de l'association des assureurs santé néerlandais (Zorgverzekeraars Nederland) depuis 2020 ;
- Président du Conseil de surveillance de l'Organisation Nationale des Sciences des Pays-Bas (NWO) ;
- Membre du Conseil de gouvernance générale de l'Organisation des employeurs aux Pays-Bas (VNO-NCW) ;
- Président (non exécutif) du Conseil d'administration de StasQ B.V. (RadarRadar) ;
- Président du Conseil de surveillance de la Banque de développement néerlandaise FMO.

MANDATS ET FONCTIONS AYANT ÉTÉ EXERCÉS AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES ET EXPIRÉS

SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES

- Membre du Conseil académique pour la technologie et l'innovation aux Pays-Bas (AcTI) jusqu'en 2023 ;
- Vice-Président du Conseil de surveillance de la N.V. Nederlandse Gasunie jusqu'en 2023 ;
- Président du Comité Atlantique des Pays-Bas jusqu'en 2023 ;
- Président du Conseil d'administration de l'Institut européen d'innovation et de technologie jusqu'en 2020 ;
- Membre de la « Centrale Plancommissie (CPC) », jusqu'en 2019 ;
- Membre du Comité consultatif sur les affaires internationales auprès du Ministère des Affaires Étrangères, groupe de travail sur les affaires européennes, jusqu'en 2019.

BIOGRAPHIE

Expertise et expériences professionnelles

Né le 18 décembre 1953, M. van den Berg est diplômé de l'Université Groningen (Pays-Bas), de l'École Nationale d'Administration (Paris) et de l'Académie voor Bank en Verzekering (Amsterdam). Il débute sa carrière en tant qu'assistant de recherche au sein de la Faculté d'Économie (Groningen State University). Il rejoint le Ministère des Affaires Économiques (Pays-Bas) en 1980 où il est nommé Conseiller politique en macroéconomie avant de devenir de 1987 à 1989 Directeur du Medium Term Bureau de la Direction de la Politique macroéconomique et Directeur de la Politique Industrielle à la Direction Générale de l'Industrie au Ministère des Affaires Économiques. Pendant ces deux années, il occupe également le poste de Directeur du « BOFEB » (Pays-Bas), un programme de formation professionnelle d'un an pour les jeunes économistes aspirant à des emplois dans le secteur public. En 1989 il est nommé Directeur général adjoint pour les Relations Économiques Extérieures au Ministère des Affaires Économiques (Pays-Bas). En 1992, il est nommé Directeur général adjoint de l'Industrie au sein du Ministère des Affaires Économiques et de 1992 à 2001, il est nommé Secrétaire Général du Ministère des Affaires Étrangères. De 2001 à 2005, il a été le Représentant permanent des Pays-Bas auprès des Nations-Unies à New York. Puis, de 2005 à 2008, il est Ambassadeur du Royaume des Pays-Bas auprès de la République Populaire de Chine et de la Mongolie, avant de devenir Président du Conseil d'administration de l'Université Technologique de Delft (Pays-Bas) en 2008. De 2015 à 2020, il était Président du Conseil d'administration de Sanquin Blood Supply. Depuis 2020, M. van den Berg est le président de l'Association des compagnies d'assurance maladie des Pays-Bas (ZN, Zorgverzekeraars Nederland).



Ratification de la cooptation

**Florence Parly**

Administratrice indépendante

Âge : 60 ans**Nationalité** : française**1^{re} nomination**7 décembre 2023 ⁽¹⁾**Date d'échéance du mandat**

Assemblée générale 2026

Nombre d'actions détenues dans la société

110

Adresse professionnelle

Air France-KLM

7, rue du Cirque

75008 Paris

AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EN COURS

SOCIÉTÉS FRANÇAISES

- Membre du Conseil d'administration d'Ipsos ⁽²⁾ depuis le 15 mai 2023 ;
- Membre du Conseil d'administration d'Eutelsat Communications ⁽²⁾ depuis juillet 2023 ;
- Membre du Conseil d'administration de Pierre Fabre SA depuis novembre 2023 ;
- Membre du Senior Advisory Committee de Jolt Capital depuis juillet 2023.

SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES

- Membre du Conseil d'administration de la Banque CIC (SA) suisse depuis fin novembre 2023 ;
- Membre du Conseil d'administration de Newcleo depuis 2023.

AUTRES

- Présidente du Conseil d'administration du Conservatoire national des arts et métiers depuis le 2 mai 2023 ;
- Administratrice et membre de l'Advisory Council de l'institut de recherche britannique « The international institute for strategic studies » depuis 2023.

MANDATS ET FONCTIONS AYANT ÉTÉ EXERCÉS AU COURS
DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES ET EXPIRÉS**SOCIÉTÉS FRANÇAISES**

- Membre de la Commission de surveillance de la Caisse des Dépôts jusqu'au 28 février 2024.

AUTRES

- Ministre des armées jusqu'en mai 2022.

BIOGRAPHIE

Expertise et expériences professionnelles

Née à le 8 mai 1963, Florence Parly est diplômée de Sciences Po et l'ENA (promotion Fernand Braudel).

En 1997, elle rejoint le cabinet du Premier ministre en tant que conseillère pour les affaires budgétaires. Elle est nommée en 2000 secrétaire d'État au Budget jusqu'en 2002.

De 2003 à 2004, Florence Parly devient chargée de mission à l'Agence France Trésor puis Présidente du directoire de l'Agence régionale de développement de l'Île-de-France jusqu'en 2006.

En 2006, elle rejoint le groupe Air France-KLM en 2006 où elle occupe les postes de Directrice de la Stratégie d'investissement (2006-2008), puis de Directrice générale adjointe en charge du Cargo (2008-2012) et de Directrice générale adjointe de l'activité court-courrier (2013).

En 2014, Florence Parly rejoint la SNCF comme Directrice générale déléguée puis, à partir de 2016, comme Directrice générale de SNCF Voyageurs.

En juin 2017, Florence Parly est nommée ministre des Armées jusqu'en mai 2022.

(1) Nomination par le Conseil d'administration par voie de cooptation sous réserve de la ratification par la prochaine Assemblée générale.

(2) Société cotée.

Nomination



Wiebe Draijer

Âge : 58 ans

Nationalité : néerlandaise

Nombre d'actions détenues dans la société
0

Adresse professionnelle
Nieuw-Loosdrechtseweg 285
1231KW Loosdrecht
Pays-Bas

AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EN COURS

AUTRES

- Président du conseil de surveillance de la Société néerlandaise de lutte contre le cancer (KWF) ;
- Membre du conseil de surveillance de Staatsbosbeheer.

MANDATS ET FONCTIONS AYANT ÉTÉ EXERCÉS AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES ET EXPIRÉS

SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE

- Président du conseil d'administration de Rabobank jusqu'en septembre 2022.

AUTRES

- Membre du comité exécutif du Conseil mondial des entreprises pour le développement durable (WBCSD) jusqu'en 2022 ;
- Membre du Conseil néerlandais pour la cybersécurité (CSR) jusqu'en 2022 ;
- Membre du Conseil néerlandais des coopératives (NCR) jusqu'en 2022 ;
- Membre du conseil de l'Association bancaire néerlandaise jusqu'en 2022.

BIOGRAPHIE

Expertise et expériences professionnelles

Né le 27 août 1965, Wiebe Draijer bénéficie d'une solide expérience professionnelle, tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Il est titulaire d'un MBA délivré par l'INSEAD Business School et d'un Master en ingénierie mécanique délivré par la Delft University of Technology.

En 1989, il débute sa carrière en tant que consultant chez McKinsey & Company avant d'être nommé, en 2004, Managing Partner pour les Pays-Bas puis, en 2006, pour le Benelux. Le 1^{er} septembre 2012, il est nommé président du Conseil économique et social des Pays-Bas. Par la suite, en octobre 2014, il est nommé Président du Conseil d'administration de Rabobank, jusqu'en septembre 2022.

Jusqu'en 2022, il a notamment été membre du Conseil néerlandais de la cybersécurité (CSR) et membre du conseil de l'Association bancaire néerlandaise.

Wiebe Draijer est également Président du Conseil de surveillance de la Société néerlandaise de lutte contre le cancer (KWF) et membre du Conseil de surveillance de Staatsbosbeheer (organisation gouvernementale néerlandaise pour la protection des forêts).

→ PROJET DE RÉSOLUTIONS ET EXPOSÉ DES MOTIFS

Le texte des résolutions est précédé d'un paragraphe introductif exposant les motifs de chacune des résolutions proposées. L'ensemble de ces paragraphes forme le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale.

Pour plus d'informations sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice, se reporter au Document d'enregistrement universel 2023 ainsi qu'aux communiqués de presse diffusés par Air France-KLM, disponibles notamment sur le site www.airfranceklm.com.

À titre ordinaire

Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 (résolutions 1 et 2)

Les **deux premières résolutions** soumettent à l'approbation des actionnaires les comptes annuels sociaux et consolidés d'Air France-KLM pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, faisant ressortir respectivement un bénéfice de 130 millions d'euros et un résultat net part du Groupe de 934 millions d'euros.

Première résolution

Approbation des comptes sociaux et des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2023

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes tels qu'ils sont établis et présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et/ou mentionnées dans ces rapports.

Deuxième résolution

Approbation des comptes consolidés et des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2023

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes tels qu'ils sont établis et présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et/ou mentionnées dans ces rapports.

Affectation du résultat (résolution 3)

La **troisième résolution** a pour objet de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023, qui correspond à un bénéfice de 129 784 337 euros, au compte « report à nouveau » qui passe ainsi de (147 615 652) euros à (17 831 315) euros.

Compte tenu des résultats du Groupe et de la priorité donnée au désendettement, le Conseil d'administration a décidé de ne pas proposer le paiement d'un dividende au titre de l'exercice 2023.

Le Conseil d'administration rappelle qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des exercices clos les 31 décembre 2020, 2021 et 2022.

Troisième résolution

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport général des Commissaires aux comptes, constate que le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2023 s'élève à 129 784 337 euros et décide, sur proposition du Conseil d'administration, d'affecter la totalité du bénéfice au compte « report à nouveau » qui passe ainsi de (147 615 652) euros à (17 831 315) euros.

Il est rappelé qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des exercices clos les 31 décembre 2020, 2021 et 2022.

Conventions et engagements réglementés (résolutions 4, 5, 6 et 7)

Les **quatrième, cinquième, sixième et septième résolutions** ont pour objet l'approbation des conventions dites réglementées autorisées par le conseil d'administration au cours de l'exercice 2023. Conformément à la loi, ces conventions ont fait l'objet, avant leur conclusion, d'une autorisation préalable du Conseil d'administration, les administrateurs concernés s'étant abstenus.

Le détail de ces conventions figure dans le Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées, ainsi que dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société figurant au chapitre 2.2.5 du Document d'enregistrement universel 2023.

La **quatrième résolution** a pour objet l'approbation de conventions réglementées relatives aux rachats d'une partie des Titres Super-Subordonnés à Durée Indéterminée et à la souscription de nouveaux Titres Super-Subordonnés à Durée Indéterminée.

Dans le cadre du plan de recapitalisation du Groupe annoncé le 6 avril 2021, la Société a conclu le 20 avril 2021, un contrat de souscription relatif à l'émission par la Société et à la souscription par la République française de titres obligataires super-subordonnés à durée indéterminée d'un montant total de 3 milliards d'euros répartis en 3 tranches d'1 milliard d'euros chacune, remboursables respectivement en avril 2025 (les « **Titres Super-Subordonnés NR4** »), avril 2026 (les « **Titres Super-Subordonnés NR5** ») et avril 2027 (les « **Titres Super-Subordonnés NR6** ») (ensemble, les « **Titres Super-Subordonnés à Durée Indéterminée** »). À la suite des différents rachats et remboursements réalisés en 2022, seuls les Titres Super-Subordonnés NR6 demeuraient en circulation, représentant en principal un montant de 595 000 000 euros, soit 5 950 Titres Super-Subordonnés NR6 dont le rachat en totalité a été réalisé le 17 mars 2023 et le 19 avril 2023.

Les aides de recapitalisation comprenaient également la souscription par l'État, concomitamment à la souscription aux Titres Super-Subordonnés à Durée Indéterminée, à 593 millions d'euros d'actions à l'occasion de l'augmentation de capital de la Société d'environ 1,04 milliard d'euros en avril 2021 (les « **Actions État 2021** » et avec les TSS État, la « **Recapitalisation** »).

En conséquence de cet objectif de remboursement complet des aides de Recapitalisation, la Société a procédé en deux temps, le 17 mars 2023 et le 19 avril 2023 à un rachat des Titres Subordonnés NR6 restant en circulation. Ces rachats ont été effectués sous réserve de la souscription par l'État à de nouveaux titres super-subordonnés pour un montant 320 400 000 euros le 17 mars 2023 (les « **Titres Subordonnés Mars 2023** ») et de 407 400 000 euros le 19 avril 2023 (les « **Titres Subordonnés Avril 2023** » et ensemble avec les Titres Subordonnés Mars 2023, les « **Titres Subordonnés 2023** ») (étant précisé que les Titres Subordonnés Avril 2023 seront assimilables aux Titres Subordonnés Mars 2023 à compter du 17 mars 2024).

Dans le cadre du rachat de ces Titres Super-Subordonnés à Durée Indéterminée et l'émission des Titres Subordonnés 2023, la Société a conclu les conventions suivantes avec l'État français, actionnaire de la Société à hauteur de 28,6 % de son capital à la date de conclusion de ces conventions :

- le 17 mars 2023, l'offre de rachat par la Société de 3 000 Titres Super-Subordonnés NR6 et leurs intérêts pour un montant de 320 404 110 euros ainsi que le Contrat de souscription pour l'émission de 3 204 Titres Subordonnés Mars 2023 pour un montant de 320 400 000 euros par la Société et entièrement souscrits par l'État français ; et
- le 19 avril 2023, (i) l'offre de rachat par la Société de 2 950 Titres Super-Subordonnés NR6 et leurs intérêts pour un montant de 317 064 377,50 euros, associé au paiement d'une somme de 90 354 419,01 euros relative à l'application de l'article 64ter de l'Encadrement Temporaire, tel que présenté ci-après, visant à rémunérer la République Française à la suite de l'aide octroyée dans le cadre de sa prise de participation lors de l'augmentation de capital d'avril 2021 ainsi que (ii) le Contrat de souscription pour l'émission de 4 074 Titres Subordonnés Avril 2023 pour un montant de 407 400 000 euros par la Société et entièrement souscrits par l'État français.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, le Conseil d'administration de la Société a autorisé la conclusion des offres de rachat et des contrats de souscription lors de sa réunion en date du 16 février 2023.

Dans un contexte de reprise de l'activité du secteur aérien, à des niveaux presque similaires à la période d'avant la crise Covid, la Société a considéré qu'il était devenu à présent essentiel pour la Société de rembourser de manière effective et complète les aides de Recapitalisation.

La **cinquième résolution** a pour objet l'approbation de conventions réglementées relatives à la coopération commerciale conclue entre la Société, Air France et KLM, d'une part, et CMA CGM Air Cargo, CMA CGM Air Cargo 9 et CMA CGM, d'autre part.

Conclusion d'un avenant à l'accord d'investissement conclu le 22 mai 2022 entre Air France-KLM, Air France, KLM, CMA CGM, CMA CGM Air Cargo et CMA CGM Air Cargo 9

Le 19 avril 2023, la Société a conclu un avenant à l'accord d'investissement conclu le 22 mai 2022 dans le cadre de la conclusion du partenariat stratégique de long terme sur le fret aérien avec la société CMA CGM, actionnaire de la Société à hauteur de 9 % de son capital social, qui prévoit que la personne désignée par CMA CGM pour être proposée à la nomination au Conseil d'administration de la Société puisse être une personne morale.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, le Conseil d'administration de la Société a autorisé la conclusion de l'avenant à l'Accord d'Investissement lors de sa réunion du 19 avril 2023.

Les autres stipulations de l'Accord d'Investissement demeurent inchangées.

Outre l'impact sur la composition du Conseil d'administration de la Société, cet avenant n'a aucune autre incidence sur l'activité de la Société et le partenariat stratégique de long terme sur le fret aérien avec la société CMA CGM.

Conclusion d'un term sheet entre Air France-KLM, Air France, KLM, CMA CGM, CMA CGM Air Cargo et CMA CGM Air Cargo 9

Le 15 janvier 2024, la Société a conclu avec Air France, KLM, CMA CGM, CMA CGM Air Cargo (« **CCAC** ») et CMA CGM Air Cargo 9 et, ensemble avec la Société, Air France, KLM, CMA CGM et CCAC, les « **Parties** » un contrat intitulé term sheet (le « **Term Sheet** ») définissant les termes et conditions de la résiliation de la coopération commerciale entre les entités du groupe Air France-KLM et les entités du groupe CMA CGM concernant leurs activités dans le secteur du fret aérien avec effet au 30 mars 2024. Le Term Sheet prévoit notamment la résiliation de l'accord de coopération commerciale signé le 9 décembre 2022 entre les Parties (l'« **Accord de Coopération** ») et des accords annexes relatifs à leur coopération dans le secteur du fret aérien (les « **Accords Annexes** »).

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, le Conseil d'administration de la Société a autorisé la conclusion du Term Sheet lors de sa réunion en date du 15 janvier 2024.

La **sixième résolution** a pour objet l'approbation de conventions réglementées relative à l'opération de financement levé par Flying Blue Miles.

Conclusion d'un Contrat d'Investissement entre Air France, Air France-KLM, KLM, BlueTeam VII, AP Fides Holdings I LLC et AP Fides Holdings II LLC

A l'issue d'une phase de négociations exclusives avec Apollo Management Holdings, LP, le 26 octobre 2023, la Société a conclu avec Air France, KLM, BlueTeam VII (« **Newco** »), AP Fides Holdings I LLC (l'« **Investisseur Obligataire** ») et AP Fides Holdings II LLC (l'« **Investisseur en Capital** ») un contrat d'investissement (le « **Contrat d'Investissement** ») définissant les termes et conditions du projet d'opération de financement d'un montant pouvant aller jusqu'à 1,5 milliard d'euros levé par Newco dans laquelle seront logés certains actifs du programme de fidélité Flying Blue relatifs à l'activité d'émission de Miles sur une base exclusive avec les partenaires tiers du programme (« **Projet Fides** » ou l'« **Opération** »).

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, le Conseil d'administration de la Société a autorisé la conclusion du Contrat d'Investissement lors de sa réunion en date du 26 octobre 2023.

Conclusion d'un Pacte d'Actionnaire relatif à la société Flying Blue Miles, entre Air France, Air France-KLM, KLM, AP Fides Holdings I LLC et AP Fides Holdings II LLC, en présence de Flying Blue Miles

Le 30 novembre 2023, la Société a conclu avec Air France, KLM, AP Fides Holdings I LLC (l'« **Investisseur Obligataire** ») et AP Fides Holdings II LLC (l'« **Investisseur en Capital** »), en présence de Flying Blue Miles S.A.S. (anciennement dénommée BlueTeam VII) (« **Flying Blue Miles** »), un pacte d'actionnaires (le « **Pacte d'Actionnaires** ») dans le cadre de l'opération de financement d'un montant de 1,5 milliard d'euros levé par Flying Blue Miles dans laquelle sont logés certains actifs du programme de fidélité Flying Blue relatifs à l'activité d'émission de Miles sur une base exclusive avec les partenaires tiers du programme (l'« **Opération** »).

Le Pacte d'Actionnaires définit les termes et conditions, *inter alia*, de la gouvernance de Flying Blue Miles, les engagements d'Air France-KLM en tant qu'associé majoritaire de Flying Blue Miles, certains engagements d'Air France et de KLM, les droits attachés aux actions de préférence émises par Flying Blue Miles et souscrites par l'Investisseur en Capital, les termes et conditions de l'option d'achat portant sur les actions de préférence détenues par l'Investisseur en Capital dans Flying Blue Miles dont bénéficie Air France-KLM et les recours contractuels de l'Investisseur en Capital en cas de violation par la Société, Air France-KLM et/ou KLM de certaines obligations substantielles en vertu des accords relatifs à l'Opération.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, le Conseil d'administration de la Société a autorisé la conclusion du Pacte d'Actionnaires lors de sa réunion en date du 26 octobre 2023.

La **septième résolution** a pour objet l'approbation d'une convention réglementée dans le cadre la résiliation de l'accord de renonciation au mécanisme financier relatif au contrat de joint-venture avec China Eastern Airlines Co. Ltd.

Le Conseil d'administration de la Société a autorisé le 4 décembre 2020, la suspension des dispositions financières relatives au « *settlement* » (mécanisme financier visant à répartir les revenus générés par la joint-venture) prévues dans le contrat de joint-venture signé avec China Eastern Airlines Co. Ltd. le 26 novembre 2018, à compter du 1^{er} février 2020.

Les parties ont alors conclu un accord (la « **Convention** ») prévoyant de reprendre à partir du 1^{er} juillet 2023, et jusqu'au 31 décembre 2023 inclus, l'application du mécanisme financier prévu dans le contrat de joint-venture, néanmoins avec une réduction du plafond actuel de règlement du montant total des revenus de la joint-venture afin de limiter le risque financier pour chacune des parties compte tenu de l'incertitude qui pèse toujours sur la dynamique de reprise.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, le Conseil d'administration de la Société a autorisé la signature de la Convention lors de sa réunion du 27 juillet 2023.

La signature de la Convention permettra de reprendre l'application du mécanisme financier prévu dans le contrat de joint-venture initial et de pouvoir ainsi se coordonner et coopérer de nouveau avec China Eastern Airlines Co. Ltd.

Quatrième résolution**Approbation de conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce relatives aux rachats d'une partie des Titres Super-Subordonnés à Durée Indéterminée et à la souscription de nouveaux Titres Super-Subordonnés à Durée Indéterminée**

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et, statuant sur ce rapport, approuve ce rapport dans toutes ses dispositions ainsi que la conclusion des conventions réglementées autorisées par le Conseil d'administration d'Air France-KLM lors de sa réunion du 16 février 2023.

Sixième résolution**Approbation de conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce relatives à l'opération de financement levé par Flying Blue Miles**

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et, statuant sur ce rapport, approuve ce rapport dans toutes ses dispositions ainsi que la conclusion des conventions réglementées autorisées par le Conseil d'administration d'Air France-KLM lors de sa réunion du 26 octobre 2023.

Cinquième résolution**Approbation de conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce relatives à la coopération commerciale entre Air France-KLM et CMA CGM**

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et, statuant sur ce rapport, approuve ce rapport dans toutes ses dispositions ainsi que la conclusion des conventions réglementées autorisées par le Conseil d'administration d'Air France-KLM lors de ses réunions du 19 avril 2023 et du 15 janvier 2024.

Septième résolution**Approbation d'une convention réglementée visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce dans le cadre la résiliation de l'accord de renonciation au mécanisme financier relatif au contrat de joint-venture avec China Eastern Airlines Co. Ltd**

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et, statuant sur ce rapport, approuve ce rapport dans toutes ses dispositions ainsi que la conclusion de la convention réglementée autorisée par le Conseil d'administration d'Air France-KLM lors de sa réunion du 27 juillet 2023.

Nomination, renouvellements et ratification de mandats d'administrateurs (résolutions 8 à 12)

Renouvellement du mandat de Mme Anne-Marie Couderc et ratification de la cooptation de Mme Florence Parly dans le cadre de la succession de la Présidence du Conseil d'administration (résolutions 8 et 9)

Les **huitième et neuvième résolutions** s'inscrivent dans le contexte de la succession de Mme Anne-Marie Couderc en qualité de Présidente du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration a décidé, lors de sa réunion du 7 décembre 2023, après consultation du Comité de nomination et de gouvernance, de nommer par cooptation Mme Florence Parly en qualité d'administratrice, en remplacement de Mme Isabelle Parize, à compter du même jour, et pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Cette nomination s'inscrit dans la perspective de la succession de Mme Anne-Marie Couderc en qualité de Présidente du Conseil d'administration, au plus tard à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Lors de cette réunion, le Conseil d'administration a également décidé de renouveler le mandat de Mme Anne-Marie Couderc en qualité de membre du Conseil d'administration, pour une année supplémentaire, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, et de prolonger son mandat de Présidente du Conseil d'administration, sous réserve de l'approbation de la 25^e résolution.

En conséquence, les résolutions suivantes sont soumises au vote de l'Assemblée générale :

■ Renouvellement du mandat de Mme Anne-Marie Couderc en qualité d'administratrice pour une durée d'un an (résolution 8)

Il est proposé à l'Assemblée Générale de renouveler, pour une durée d'un an, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, le mandat d'administratrice de Mme Anne-Marie Couderc, celui-ci arrivant à échéance à l'issue de cette Assemblée Générale (**résolution 8**).

Il est précisé que Mme Anne-Marie Couderc serait considérée comme une administratrice indépendante. L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de Mme Anne-Marie Couderc sont présentées à la page 14 de la présente brochure de convocation disponible sur le site www.airfranceklm.com (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée Générale).

■ Ratification de la cooptation de Mme Florence Parly en qualité d'administratrice en remplacement de Mme Isabelle Parize (résolution 9)

Il est proposé à l'Assemblée Générale de ratifier la cooptation de Mme Florence Parly en qualité d'administratrice à compter du 7 décembre 2023, pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 (**résolution 9**).

Il est précisé que Mme Florence Parly serait considérée comme une administratrice indépendante. L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de Mme Florence Parly sont présentées à la page 17 de la présente brochure de convocation disponible sur le site www.airfranceklm.com (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée Générale).

Renouvellement du mandat de M. Alexander Wynaendts en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans (résolution 10)

Il est proposé à l'Assemblée Générale de renouveler, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027, le mandat d'administrateur de M. Alexander Wynaendts, celui-ci arrivant à échéance à l'issue de cette Assemblée Générale.

Ce renouvellement du mandat d'administrateur de M. Alexander Wynaendts est proposé en vertu des accords de gouvernance entre Air France-KLM et KLM.

Il est précisé que M. Alexander Wynaendts serait considéré comme un administrateur indépendant. L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de M. Alexander Wynaendts sont présentées à la page 15 de la présente brochure de convocation disponible sur le site www.airfranceklm.com (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée Générale).

Renouvellement du mandat de M. Dirk Jan van den Berg en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans (résolution 11)

Il est proposé à l'Assemblée Générale de renouveler, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027, le mandat d'administrateur de M. Dirk Jan van den Berg, celui-ci arrivant à échéance à l'issue de cette Assemblée Générale.

Ce renouvellement du mandat d'administrateur de M. Dirk Jan van den Berg est proposé en vertu des accords de gouvernance entre Air France-KLM et KLM.

L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de M. Dirk Jan van den Berg sont présentées à la page 16 de la présente brochure de convocation disponible sur le site www.airfranceklm.com (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée Générale).

Nomination de M. Wiebe Draijer en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans (résolution 12)

Il est proposé à l'Assemblée générale de nommer, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027, M. Wiebe Draijer en qualité d'administrateur en remplacement de M. Cees 't Hart, le mandat de ce dernier arrivant à échéance à l'issue de cette Assemblée générale (**résolution 12**).

La nomination de M. Wiebe Draijer en qualité d'administrateur, qui sera nommé Président du Conseil de surveillance de KLM en remplacement de M. Cees 't Hart, est proposé en vertu des accords de gouvernance entre Air France-KLM et KLM.

L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de M. Wiebe Draijer sont présentées à la page 18 de la présente brochure de convocation disponible sur le site www.airfranceklm.com (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée Générale).

Composition du conseil d'administration à l'issue de cette Assemblée générale

Sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale du renouvellement du mandat de Mme Anne-Marie Couderc en qualité d'administratrice, de la ratification de la cooptation de Mme Florence Parly en qualité d'administratrice, du renouvellement des mandats de M. Alexander Wynaendts et de M. Dirk Jan van den Berg en qualité d'administrateurs, et de la nomination de M. Wiebe Draijer en qualité d'administrateur, parmi les 19 membres (dont deux administrateurs représentant les salariés et deux administrateurs représentant les salariés actionnaires) composant le Conseil d'administration après l'Assemblée Générale du 5 juin 2024, il conviendra de noter la présence de :

- sept femmes et huit hommes, soit une proportion de 46,67 % ⁽¹⁾ de femmes, ce qui est supérieur au ratio minimum de 40 % des dispositions du Code de commerce ;
- sept administrateurs indépendants, soit un ratio de 46,67 % ⁽¹⁾ ;
- six administrateurs représentant les principaux actionnaires, à savoir l'État français, l'État néerlandais, China Eastern Airlines et Delta Air Lines Inc. ; et
- cinq nationalités différentes, avec onze administrateurs français, cinq administrateurs néerlandais, un administrateur canadien, un administrateur canado-américain, et un administrateur chinois.

⁽¹⁾ Les administrateurs représentant les salariés et les administrateurs représentant les salariés actionnaires ne sont pas pris en compte, (i) conformément aux dispositions légales, dans le calcul du ratio minimum d'administrateurs d'un même sexe et (ii) conformément aux recommandations du Code de gouvernement d'entreprise, dans le calcul du taux d'indépendance du Conseil d'administration.

Huitième résolution**Renouvellement du mandat de Mme Anne-Marie Couderc en qualité d'administratrice pour une durée d'un an**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat de Mme Anne-Marie Couderc en qualité d'administratrice pour une durée d'un an, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Dixième résolution**Renouvellement du mandat de M. Alexander Wynaendts en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat de M. Alexander Wynaendts en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Douzième résolution**Nomination de M. Wiebe Draijer en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer M. Wiebe Draijer en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Neuvième résolution**Ratification de la cooptation de Mme Florence Parly en qualité d'administratrice en remplacement de Mme Isabelle Parize**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, ratifie la cooptation de Mme Florence Parly en qualité d'administratrice, en remplacement de Mme Isabelle Parize, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Onzième résolution**Renouvellement du mandat de M. Dirk Jan van den Berg en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat de M. Dirk Jan van den Berg en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Nomination des cabinets KPMG SA et PricewaterhouseCoopers en qualité de commissaires aux comptes chargés de la certification des informations en matière de durabilité (résolutions 13 et 14)

Les **treizième et quatorzième résolutions** ont pour objet de soumettre à votre approbation la nomination de KPMG SA et de PricewaterhouseCoopers en qualité de commissaires aux comptes en charge de la certification des informations en matière de durabilité pour la durée de leurs mandats restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 pour KPMG SA et jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027 pour PricewaterhouseCoopers Audit.

Ces cabinets seront chacun représentés par une personne physique répondant aux conditions nécessaires pour exercer la mission de certification des informations en matière de durabilité conformément aux conditions prévues par l'article L. 821-18 du Code de commerce.

Treizième résolution

Nomination du cabinet KPMG SA en qualité de commissaire aux comptes en charge de la certification des informations en matière de durabilité

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer en qualité de commissaire aux comptes en charge d'exercer la mission de certification des informations en matière de durabilité :

- KPMG SA, dont le siège social est situé au 2 avenue Gambetta Tour Eqho 92066 Paris la Défense Cedex et identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 775 726 417 RCS Nanterre, pour la durée restant à courir de sa mission de certification des comptes de la Société, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025, étant précisé que la société KPMG SA sera représentée par une personne physique répondant aux conditions nécessaires pour exercer la mission de certification des informations en matière de durabilité conformément aux conditions prévues par l'article L. 821-18 du code de commerce.

La société KPMG SA a fait savoir qu'elle acceptait ces fonctions et qu'elle n'était atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

Quatorzième résolution

Nomination du cabinet PricewaterhouseCoopers en qualité de commissaire aux comptes en charge de la certification des informations en matière de durabilité

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer en qualité de commissaire aux comptes en charge d'exercer la mission de certification des informations en matière de durabilité :

- PricewaterhouseCoopers Audit, dont le siège social est situé au 63 rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine et identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 672 006 483 RCS Nanterre, pour la durée restant à courir de sa mission de certification des comptes de la Société, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027, étant précisé que la société PricewaterhouseCoopers Audit sera représentée par une personne physique répondant aux conditions nécessaires pour exercer la mission de certification des informations en matière de durabilité conformément aux conditions prévues par l'article L. 821-18 du code de commerce.

La société PricewaterhouseCoopers a fait savoir qu'elle acceptait ces fonctions et qu'elle n'était atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

Approbation des informations sur la rémunération 2023 de chacun des mandataires sociaux requises par l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce (résolution 15)

Il est proposé de soumettre au vote des actionnaires l'approbation des informations relatives à la rémunération de chacun des mandataires sociaux de la Société (Présidente du Conseil d'administration, Directeur général et administrateurs) telles que présentées au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société figurant au chapitre 2.5.2 du Document d'enregistrement universel 2023.

Des résolutions spécifiques sont prévues pour la Présidente du Conseil d'administration et le Directeur général (**résolutions 16 et 17**).

Quinzième résolution

Approbation des informations sur la rémunération 2023 de chacun des mandataires sociaux requises par l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce

En application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les

assemblées générales ordinaires, approuve les informations relatives à la rémunération de chacun des mandataires sociaux de la Société mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce telles que présentées au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant au chapitre 2.5.2 du Document d'enregistrement universel 2023.

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre de cet exercice à la Présidente du Conseil d'administration et au Directeur général (résolutions 16 et 17)

Les **seizième et dix-septième résolutions** ont pour objet de soumettre au vote des actionnaires l'approbation des éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribués ou versés au cours de l'exercice 2023 à la Présidente du Conseil d'administration et au Directeur général, tels que présentés de manière détaillée au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société figurant au chapitre 2.5.2.2 du Document d'enregistrement universel 2023.

Concernant la Présidente du Conseil d'administration, il est précisé que conformément à la décision du Conseil d'administration du 16 février 2023 sa rémunération fixe annuelle brute au titre de l'exercice 2023 a été fixée à 200 000 euros. Pour rappel, le montant de sa rémunération fixe annuelle avait été porté le 19 février 2020 à 220 000 euros par le Conseil d'administration mais la Présidente du Conseil d'administration a renoncé à cette augmentation au titre des exercices 2020 et 2021 et celle-ci n'a pas été appliquée au titre de l'exercice 2022, compte tenu de la décision de la Commission Européenne SA.59913 du 5 avril 2021 relative à la recapitalisation d'Air France et d'Air France-KLM qui prévoit que la rémunération de la Présidente du Conseil d'administration ne peut excéder la part fixe de sa rémunération au 31 décembre 2019. Pour l'exercice 2023, le Conseil d'administration a décidé sur demande de la Présidente du Conseil d'administration de maintenir son niveau de rémunération à 200 000 euros. Par conséquent, la rémunération fixe attribuée au titre de l'exercice 2023 et versée au cours de cet exercice à la Présidente du Conseil d'administration est de 200 000 euros.

Par ailleurs, la Présidente du Conseil d'administration n'a bénéficié d'aucune rémunération variable annuelle ou pluriannuelle.

Concernant le Directeur général, pour l'exercice 2023, il est tout d'abord rappelé, conformément à la décision de la Commission européenne SA.59913 du 5 avril 2021, qu'aucune rémunération variable annuelle ou long-terme ne pouvait être versée tant que 75 % des mesures de recapitalisation n'avaient pas été remboursées.

Le remboursement de 75 % des aides d'État étant intervenu le 17 mars 2023, les restrictions au titre de la décision de la Commission Européenne SA.59913 du 5 avril 2021 ne sont plus applicables et la condition suspensive du remboursement de 75 % des aides d'État prévue par l'attribution de la rémunération variable du Directeur général au titre de l'exercice 2023 est satisfaite. En conséquence, les éléments de rémunération attribués au titre des exercices antérieurs ont pu être versés au cours de l'exercice 2023, à savoir, la rémunération variable annuelle 2021 ainsi que le Plan Spécifique Long-Terme 2020-2022).

Lors de sa réunion du 28 février 2024, le Conseil d'administration a décidé d'attribuer au titre de l'exercice 2023 au Directeur général, conformément à la politique de rémunération 2023 arrêtée par le conseil d'administration du 16 mars 2023 et approuvée par l'assemblée générale des actionnaires le 7 juin 2023, une rémunération variable annuelle et une rémunération variable long-terme au Directeur général au titre de l'exercice 2023.

Dans les conditions précitées, le Directeur général :

- a perçu une rémunération fixe de 900 000 euros ;
- s'est vu attribuer une rémunération variable annuelle de 985 880 euros, suite à l'appréciation par le Conseil d'administration des conditions de performance au titre de l'exercice 2023 ;
- s'est vu attribuer 1 178 550 unités de performance au titre du Plan Long-terme « Performance Shares 2023-2025 » valorisées à 2 000 000 € et calculées par rapport au cours de bourse d'ouverture de l'action Air France-KLM au 1^{er} avril 2023, soit 1,697 € (une unité de performance donnant droit à une action Air France-KLM) payables en 2026 sous réserve de la réalisation de conditions de performance financières et extra-financières et d'une condition de présence sur trois ans. En conformité avec les termes et conditions des règlements des plans de rémunération long terme, et sur application de la décision du Directeur Général en date du 31 août 2023 actant du regroupement des actions Air France-KLM, les plans Long terme « Phantom Shares » 2018-2020/ 2019-2021/ 2020-2022/ 2021-2023, les plans Spécifiques Long Terme 2019-2021/ 2021-2023 et les plans Long terme « Performance Shares » 2022-2024 et 2023-2025 ont été ajustés pour tenir compte du regroupement du nombre d'actions composant le capital social de 10 actions anciennes pour 1 action nouvelle, effectif depuis le 31 août 2023, en divisant par 10 le nombre d'unités de performance ou d'actions auxquels donnent droit lesdits plans.

Le paiement des unités de performance sera soumis au vote ex-post de l'Assemblée générale des actionnaires.

Seizième résolution

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre de cet exercice à Mme Anne-Marie Couderc en qualité de Présidente du Conseil d'administration

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les

assemblées générales ordinaires, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice à Mme Anne-Marie Couderc, Présidente du Conseil d'administration, tels que présentés au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce figurant au chapitre 2.5.2.2 du Document d'enregistrement universel 2023.

Dix-septième résolution**Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre de cet exercice à M. Benjamin Smith en qualité de Directeur général**

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les

assemblées générales ordinaires, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice à M. Benjamin Smith, Directeur général, tels que présentés au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce figurant au chapitre 2.5.2.2 du Document d'enregistrement universel 2023.

Approbation des politiques de rémunération 2024 des mandataires sociaux non dirigeants, de la Présidente du Conseil d'administration et du Directeur général (résolutions 18 à 20)

L'Assemblée générale est appelée à approuver, pour l'exercice en cours se clôturant le 31 décembre 2024, les politiques de rémunération des mandataires sociaux non dirigeants (administrateurs) et des mandataires sociaux dirigeants (Présidente du Conseil d'administration, Directeur général et administrateurs) de la Société.

Ces politiques de rémunération qui décrivent les composantes de la rémunération fixe et variable et les avantages de toute nature des mandataires sociaux sont présentées au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société figurant à la section 2.5.3 du Document d'enregistrement universel 2023.

Le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 28 février 2024, sur proposition du Comité de rémunération et après analyse des pratiques de rémunération sur un panel de sociétés comparables, a défini la structure de rémunération attribuable à la Présidente du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2024.

Pour davantage d'information concernant la politique de rémunération 2024 de la Présidente du Conseil d'administration, veuillez-vous référer à la section 2.5.3 du Document d'enregistrement universel 2023.

Concernant le Directeur général, le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 28 février 2024, sur recommandation du Comité de rémunération et en s'appuyant sur un échantillon de rémunérations mises en place dans des groupes internationaux comparables et sur les différents éléments tels que décrits à la section 2.5.3 du Document d'enregistrement universel 2023, a décidé pour l'exercice 2024 de faire évoluer la structure de rémunération du Directeur général, inchangée depuis 2018.

Pour davantage d'information concernant la politique de rémunération 2024 du Directeur général, veuillez-vous référer à la section 2.5.3 du Document d'enregistrement universel 2023.

Dix-huitième résolution**Approbation de la politique de rémunération 2024 des mandataires sociaux non dirigeants**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération 2024 des mandataires sociaux non dirigeants, telle que présentée au chapitre 2.5.3 du Document d'enregistrement universel 2023.

la politique de rémunération 2024 de la Présidente du Conseil d'administration, telle que présentée au chapitre 2.5.3 du Document d'enregistrement universel 2023.

Vingtième résolution**Approbation de la politique de rémunération 2024 du Directeur général**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération 2024 du Directeur général, telle que présentée au chapitre 2.5.3 du Document d'enregistrement universel 2023.

Dix-neuvième résolution**Approbation de la politique de rémunération 2024 de la Présidente du Conseil d'administration**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce,

Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société (résolution 21)

La **vingt-et-unième résolution** permet à la Société de racheter ses propres actions dans les limites fixées par les actionnaires et conformément à la loi.

Les opérations de rachat pourraient être effectuées à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourrait, pendant la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente résolution sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale.

Depuis le 7 juin 2023 (date de la dernière autorisation consentie par l'Assemblée générale), la Société a procédé aux rachats d'actions suivants :

- 611 116 actions le 20 juin 2023 pour un montant global de 1 083 019,78 euros, au prix moyen unitaire de 1,7722 euros, en vue de la couverture des plans « Executive long term incentive plan » décidés par le Conseil d'administration ;
- 99 002 actions le 20 juin 2023 pour un montant global de 175 144,44 euros, au prix moyen unitaire de 1,7691 euros, en vue de la couverture des plans « Executive long term incentive plan » décidés par le Conseil d'administration ;
- 49 882 actions le 20 juin 2023 pour un montant global de 88 246,25 euros, au prix moyen unitaire de 1,7691 euros, en vue de la couverture des plans « Executive long term incentive plan » décidés par le Conseil d'administration.

Au 31 décembre 2023, la Société détenait directement 26 008 actions propres représentant moins de 0,01 % de son capital social.

Le programme de rachat proposé aux actionnaires aurait les caractéristiques suivantes :

- prix d'achat unitaire maximum par action : 40 euros (hors frais) ;
- nombre maximum d'actions pouvant être acquises : 10 % du nombre d'actions composant le capital social (soit à titre indicatif au 31 décembre 2023, un nombre maximal de 26 276 986 actions pour un montant maximal théorique de 1 051 079 440 euros) ;
- objectifs du programme : annulation d'actions par voie de réduction de capital, animation du marché dans le cadre du contrat de liquidité, remise de ces actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières, attribution ou cession des actions à des salariés et dirigeants du Groupe, conservation et remise ultérieure des actions à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, mise en œuvre de toute pratique de marché et réalisation de toute opération conforme à la réglementation en vigueur ;
- durée maximale de l'autorisation : 18 mois à compter de la présente Assemblée générale. Elle prive d'effet l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 7 juin 2023 dans sa 18^e résolution.

Vingt-et-unième résolution

Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'administration à acheter des actions de la Société, en une ou plusieurs fois, avec pour principaux objectifs ;

- a. leur annulation par voie de réduction de capital,
- b. l'animation du marché des actions par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers,
- c. la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières émises par la Société ou par des sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital et donnant droit par conversion, exercice, remboursement, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société,
- d. la mise en œuvre de toute attribution ou cession d'actions en faveur de salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés, en France ou en dehors de la France, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et, de toute attribution gratuite d'actions, de toute opération

d'actionnariat des salariés, de tout dispositif de rémunération de la Société, dans le cadre notamment des dispositions pertinentes du Code de commerce et/ou du Code du travail, ou de dispositions légales et réglementaires françaises ou étrangères, et la réalisation de toute opération de couverture afférente à ces opérations et engagements liés de la Société, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques où le Conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du Conseil d'administration agira,

- e. la conservation ou la remise d'actions à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe,
 - f. la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par la loi ou l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, de la réalisation de toute opération conforme à la réglementation en vigueur ;
2. Décide que dans les limites prévues par la réglementation en vigueur, les actions pourront être acquises, cédées, échangées ou transférées, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur le marché (réglementé ou non), sur un système multilatéral de négociation (MTF), via un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions. Ces moyens incluent l'utilisation de tout instrument financier, dans le respect de la réglementation en vigueur. La part du programme de rachat pouvant être effectuée par négociations de blocs pourra atteindre la totalité du programme ;

3. Décide que ces opérations pourront être effectuées à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente résolution sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale ;
4. Fixe le prix maximum d'achat par action (hors frais) à 40 euros ;
5. Décide que le nombre maximum d'actions acquises ne pourra à aucun moment excéder 10 % du nombre d'actions composant le capital social à la date du rachat ;
6. En cas d'augmentation de capital par incorporation de primes, de réserves et de bénéfices, donnant lieu soit à une élévation de la valeur nominale, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement d'actions ou de toute opération portant sur le capital social, le Conseil d'administration pourra ajuster le prix d'achat précité afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;
7. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment à l'effet de passer tous ordres de bourse sur tous marchés ou procéder à toutes opérations hors marché, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achat ou de vente d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, établir tous documents, notamment un descriptif du programme de rachat d'actions, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tous autres organismes et généralement, faire tout ce qui est nécessaire ;
8. Le Conseil d'administration devra informer l'Assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation.

La présente autorisation est donnée pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée générale. Elle prive d'effet à compter de ce jour toute autorisation antérieure ayant le même objet.

À titre extraordinaire

22^e et 23^e résolutions : Augmentations de capital réservées aux salariés

Les **vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions** permettent d'associer les salariés du groupe Air France-KLM à son développement et de rapprocher leurs intérêts de ceux des actionnaires de la Société.

Le montant nominal total des augmentations de capital qui pourraient être réalisées en vertu des délégations présentées ci-dessous ne pourra être supérieur à 3 % du capital social de la Société existant au moment de chaque émission, ce plafond étant commun aux 22^e et 23^e résolutions, et s'imputera sur le plafond nominal global indiqué à la 19^e résolution de l'Assemblée Générale du 7 juin 2023.

Ces délégations mettraient fin aux délégations de compétence accordées par l'Assemblée générale mixte du 7 juin 2023 dans ses 34^e et 35^e résolutions, sur la base desquelles la Société a procédé à son offre d'actionnariat salarié "Ensemble pour l'avenir" finalisée avec succès le 21 décembre 2023, pour un montant nominal total de 5 716 256 euros.

Accès des salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise au capital de la Société (résolution 22)

Conformément aux dispositions applicables, la présente résolution répond à l'obligation légale, en cas de délégation de compétence d'augmenter le capital social au Conseil d'administration, de présenter à l'Assemblée générale un projet de résolution permettant une éventuelle augmentation de capital réservée aux salariés.

Cette résolution permet en outre d'associer les salariés du groupe Air France-KLM à son développement et de rapprocher leurs intérêts de ceux des actionnaires de la Société.

Par le vote de cette résolution, vous donnerez la possibilité au Conseil d'administration d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, au profit des salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société ou des sociétés qui lui sont liées et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration.

Le montant nominal total des augmentations de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 3 % du capital social de la Société existant au moment de chaque émission, ce plafond étant commun aux 22^e et 23^e résolutions, et s'imputera sur le plafond nominal global indiqué à la 19^e résolution de l'Assemblée générale du 7 juin 2023, ou de toute résolution de même nature qui pourrait lui succéder.

Le prix d'émission des actions ne pourra être supérieur à une moyenne des cours cotés respectivement de l'action sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration ou de son délégué fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 30 % à cette moyenne.

Il est aussi proposé à l'Assemblée Générale de déléguer au Conseil d'administration, la compétence de prévoir l'attribution d'actions gratuites en substitution de la décote et/ou de l'abondement. Au 31 décembre 2023, les salariés détenaient 3,2 % du capital social de la Société, dans des fonds communs de placement d'entreprise.

Cette autorisation est valable pour une durée de 26 mois. Elle met fin, avec effet immédiat, à l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 7 juin 2023 dans sa 34^e résolution.

Accès des salariés des sociétés étrangères au capital de la Société (résolution 23)

Dans une démarche similaire à la précédente résolution, et afin de permettre le Conseil d'administration de déployer le cas échéant, un plan mondial d'actionnariat des salariés s'adaptant aux pratiques de marché et aux contraintes juridiques et fiscales applicables aux salariés des sociétés étrangères du groupe Air France-KLM, il est également proposé à l'Assemblée Générale, au titre de la 23^e résolution, de déléguer au Conseil d'Administration la compétence d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, au profit de salariés ou de catégories de salariés des sociétés ayant leur siège social hors de France, qui sont liées à la Société et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration.

Le montant nominal total des augmentations de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 3 % du capital social de la Société existant au moment de chaque émission, ce plafond étant commun aux 22^e et 23^e résolutions, et s'imputera sur le plafond nominal global indiqué à la 19^e résolution de l'Assemblée générale du 7 juin 2023, ou de toute résolution de même nature qui pourrait lui succéder.

Le prix d'émission des actions ne pourra être supérieur à une moyenne des cours cotés respectivement de l'action sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration ou de son délégué fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 30 % à cette moyenne. Le Conseil d'administration pourra le cas échéant supprimer ou réduire cette décote pour tenir compte des spécificités fiscales ou réglementaires locales.

Comme pour la résolution précédente, il est aussi proposé à l'Assemblée Générale de déléguer au Conseil d'administration, la compétence de prévoir l'attribution à titre gratuit d'actions au titre d'un abondement et/ou au titre d'une décote supplémentaire. Cette faculté serait octroyée sous réserve que cette attribution, n'ait pas pour effet de dépasser le plafond prévu à la présente résolution.

Cette autorisation est valable pour une durée de 18 mois. Elle met fin, avec effet immédiat, à l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 7 juin 2023 dans sa 35^e résolution.

Le tableau ci-dessous résume les propositions de délégations qui sont soumises à votre Assemblée générale :

Résolution	Délégation	Durée	Plafond par résolution
n° 22	Augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan épargne d'entreprise ou de Groupe	26 mois	3% du capital au moment de chaque émission (plafond commun aux résolutions n° 22 et 23, et s'imputant sur le plafond global indiqué par la résolution n° 19 de l'Assemblée générale du 7 juin 2023)
n° 23	Augmentations de capital réservées à une catégorie de personnes – salariés non-résidents Français	18 mois	3% du capital au moment de chaque émission (plafond commun aux résolutions n° 22 et 23, et s'imputant sur le plafond global indiqué par la résolution n° 19 de l'Assemblée générale du 7 juin 2023)

Vingt-deuxième résolution

Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 3% du capital social, valable pour une durée de 26 mois

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 22-10-49, L. 225-129-2 et suivants et L. 225-138-1 du Code de commerce et aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence à l'effet, de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire et, le cas échéant, par l'attribution d'actions gratuites en substitution de la décote et/ou de l'abondement et dans les limites fixées par l'article L. 3332-21 du Code du travail, ou d'autres titres donnant accès au capital dans les conditions fixées par la loi, réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise;
- Décide que les bénéficiaires des augmentations de capital, présentement autorisées, seront les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la Société ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du Travail et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration étant précisé que la souscription pourra être réalisée par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou toute autre entité permise par les dispositions légales et réglementaires applicables;
- Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur des adhérents desdits plans d'épargne;
- Autorise le Conseil d'administration à céder des actions existantes ou autres titres donnant accès au capital de la Société, acquis par la Société conformément au programme de rachat voté par la présente Assemblée générale dans sa 21^e résolution (ou dans toute autre résolution ultérieure ayant le même objet), en une ou plusieurs fois, dans les limites fixées par ce programme, aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la Société

ainsi que des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions des articles L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail;

- Décide que le montant nominal total des augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 3% du capital social de la Société existant au moment de chaque émission, ce plafond étant commun à la présente résolution et à la 23^e résolution de la présente Assemblée générale et s'imputera sur le plafond nominal global indiqué à la 19^e résolution de l'Assemblée générale du 7 juin 2023, ou de toute résolution de même nature qui pourrait lui succéder ;
- Décide que le prix de souscription des actions réservées à la souscription des bénéficiaires visés ci-dessus sera déterminé sur la base d'une moyenne des cours cotés de l'action sur le marché d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration, ou de son délégué, fixant la date d'ouverture de la souscription, cette moyenne pouvant être réduite d'une décote maximale de 30% pour fixation du prix de souscription;
- Décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à l'effet, notamment :
 - d'arrêter l'ensemble des conditions et modalités de la ou des opérations à intervenir et notamment :
 - déterminer le périmètre des émissions réalisées en vertu de la présente délégation,
 - fixer les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ou céder, décider des montants proposés à la souscription ou à la cession, arrêter les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de cession, de libération, de délivrance et de jouissance des valeurs mobilières, en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes d'émission nécessaires à la libération desdites actions et, plus généralement, de l'ensemble des modalités de chaque émission,
 - sur ces seules décisions, après chaque augmentation de capital, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital,
 - d'accomplir tous actes et formalités à l'effet de réaliser et constater l'augmentation ou les augmentations de capital, et

8. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation consentie au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 7 juin 2023 en sa 34^e résolution.

La présente délégation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

Vingt-troisième résolution

Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées au profit de catégories de bénéficiaires constituées de salariés de filiales étrangères, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 3 % du capital social, valable pour une durée de 18 mois

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 22-10-49, L. 225-129-2 et suivants et L. 225-138 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence à l'effet, de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire ou d'autres titres donnant accès au capital dans les conditions fixées par la loi, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires définies ci-après ;
2. Décide que les bénéficiaires des augmentations de capital, présentement autorisées, seront (i) des salariés et mandataires sociaux des sociétés liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du Travail et ayant leur siège social hors de France et/ou (ii) au profit d'OPCVM ou autres entités de droit français ou étranger, ayant ou non la personnalité morale, d'actionnariat salarié investis en titre de la Société dont les porteurs de part ou les actionnaires seront constitués de personnes mentionnées au (i) ou permettant aux personnes mentionnées au (i) de bénéficier, directement ou indirectement d'un dispositif d'actionnariat ou d'épargne en titre de la Société et/ou (iii) tout établissement bancaire ou filiale d'un tel établissement intervenant à la demande de la Société pour les besoins de la mise en place d'un dispositif d'actionnariat ou d'épargne au profit des personnes mentionnées au (i) du présent paragraphe dans la mesure où le recours à la souscription de la personne autorisée conformément à la présente résolution permettrait aux salariés de filiales localisées à l'étranger de bénéficier de formules d'actionnariat ou d'épargne salariés équivalentes en termes d'avantage économique à celles dont bénéficieraient les autres salariés du Groupe ;
3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur des bénéficiaires décrits au paragraphe précédent ;
4. Autorise le Conseil d'administration à céder des actions existantes ou autres titres donnant accès au capital de la Société, acquis par la Société conformément au programme de rachat voté par la présente Assemblée Générale dans sa 21^e résolution (ou dans toute autre résolution ultérieure ayant le même objet), en une ou plusieurs fois, dans les limites fixées par ce programme, aux bénéficiaires décrits au 2) ;
5. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 3 % du capital social de la Société existant au moment de chaque émission, ce plafond étant commun à la présente résolution et à la 22^e résolution de la présente Assemblée générale et s'imputera sur le plafond nominal global indiqué à la 19^e résolution de l'Assemblée générale du 7 juin 2023, ou de toute résolution de même nature qui pourrait lui succéder ;
6. Décide que le prix de souscription des actions réservées à la souscription des bénéficiaires visés ci-dessus pourra comporter une décote par rapport à une moyenne des cours cotés de l'action sur le marché d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration, ou de son délégataire, fixant la date d'ouverture de la souscription, laquelle décote ne pourra excéder le maximum légal de 30 % de cette moyenne, étant précisé que le Conseil d'Administration, ou son délégataire, s'il le juge opportun, est expressément autorisé à réduire ou supprimer la décote, notamment pour tenir compte des pratiques de marché, des régimes juridiques et fiscaux applicables dans les pays de résidence des bénéficiaires de l'augmentation de capital ;
7. Décide, que le Conseil d'Administration pourra prévoir l'attribution, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, à titre gratuit ou de décote supplémentaire, d'actions à émettre ou déjà émises, au titre d'un abondement et/ou au titre de la décote, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser le plafond prévu à la présente résolution ;
8. Décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à l'effet, notamment :
 - (i) d'arrêter l'ensemble des conditions et modalités de la ou des opérations à intervenir et notamment :
 - déterminer le périmètre des émissions réalisées en vertu de la présente délégation,
 - fixer la liste des bénéficiaires, au sein d'une ou des catégories de bénéficiaires définies ci-dessus, ou les catégories de salariés bénéficiaires de chaque émission et le nombre de titres à souscrire par chacun d'eux,
 - fixer les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ou céder, décider des montants proposés à la souscription ou à la cession, arrêter les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de cession, de libération, de délivrance et de jouissance des valeurs mobilières, en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes d'émission nécessaires à la libération desdites actions et, plus généralement, de l'ensemble des modalités de chaque émission,
 - sur ces seules décisions, après chaque augmentation de capital, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce

- montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital ;
- (II) d'accomplir tous actes et formalités à l'effet de réaliser et constater l'augmentation ou les augmentations de capital ; et

9. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation consentie au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 7 juin 2023 en sa 35^e résolution.

La présente délégation est valable pour une durée de 18 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale.

Autorisation donnée au Conseil d'administration de réduire le capital par annulation des actions auto-détenues (résolution 24)

La **vingt-quatrième résolution** a pour objet d'autoriser votre Conseil d'Administration à annuler tout ou partie des actions acquises dans le cadre du programme de rachat et dans les limites autorisées par la loi. Le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de l'autorisation faisant l'objet de cette résolution, pendant une période de vingt-quatre mois, est de 10 % des actions composant le capital de la Société à quelque moment que ce soit.

La durée de l'autorisation conférée au Conseil d'Administration est de 26 mois.

Vingt-quatrième résolution

Autorisation donnée au Conseil d'administration de réduire le capital par annulation des actions auto-détenues

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. autorise le Conseil d'Administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ;
2. décide que le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de la présente autorisation, pendant une période de 24 mois, est de 10 % du capital social existant au jour de l'annulation, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale ;

3. décide, en conséquence de ce qui précède, que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en fixer les modalités et en constater la réalisation, imputer la différence entre la valeur comptable des actions ordinaires annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles, affecter la réserve légale devenue disponible en conséquence de la réduction de capital, modifier en conséquence les statuts, accomplir toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire ;
4. la présente délégation est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale.

Modification de l'article 26 des statuts relatif à la limite d'âge des dirigeants sociaux (résolution 25)

La **vingt-cinquième résolution** vise à modifier l'article 26 des statuts relatif à la limite d'âge des dirigeants sociaux afin d'étendre la limite d'âge du Président du Conseil d'administration à 75 ans et de préciser que lorsque le Président du Conseil d'Administration atteint cette limite d'âge au cours de son mandat d'administrateur, ses fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel est atteinte la limite d'âge.

Le rôle et les missions de la Présidence resteraient inchangés et conformes aux dispositions des statuts et du règlement intérieur d'Air France-KLM.

Cette modification des statuts intervient dans la perspective de la succession de Mme Anne-Marie Couderc en qualité de Présidente du Conseil d'administration, afin de permettre la prolongation du mandat de Mme Anne-Marie Couderc pour une année supplémentaire, conformément à la décision prise par le Conseil d'administration le 7 décembre 2023.

Vingt-cinquième résolution

Modification de l'article 26 des statuts relatif à la limite d'âge des dirigeants sociaux

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier les statuts de la Société tel que proposé par le Conseil d'administration.

En conséquence, l'Assemblée générale décide de modifier l'article 26 des statuts de la Société de la façon suivante :

Ancien texte :

« Article 26 - Limite d'âge des dirigeants sociaux

Le Président-directeur général en cas de cumul des fonctions, le Directeur général et le ou les Directeurs généraux délégués pourront exercer leurs fonctions pour la durée fixée par le conseil d'administration sans qu'elle puisse excéder, le cas échéant, la durée de leur mandat d'administrateur ni, en tout état de cause, la date de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint l'âge de 70 ans.

En cas de dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général, la limite

d'âge pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'administration est fixée à 72 ans. Il est précisé que si cette limite d'âge est atteinte en cours de mandat, le Président du Conseil d'administration continuera d'exercer ses fonctions de Président du Conseil d'Administration jusqu'au terme de son mandat d'administrateur ».

Nouveau texte :

« Article 26 - Limite d'âge des dirigeants sociaux

Le Président-directeur général en cas de cumul des fonctions, le Directeur général et le ou les Directeurs généraux délégués pourront exercer leurs fonctions pour la durée fixée par le conseil d'administration sans qu'elle puisse excéder, le cas échéant, la durée de leur mandat d'administrateur ni, en tout état de cause, la date de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint l'âge de 70 ans.

En cas de dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général, la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'administration est fixée à 75 ans. Il est précisé que si cette limite d'âge est atteinte en cours de mandat, les fonctions du Président prendront fin à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel est atteinte la limite d'âge ».

Pouvoirs pour formalités (résolution 26)

Cette résolution permet d'effectuer les formalités et publicités requises par la loi après l'Assemblée générale.

Vingt-sixième résolution

Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, à la Présidente du Conseil d'administration, au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée générale en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives, et de tous les dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur consécutivement à l'adoption des résolutions précédentes.

→ RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2023

À l'Assemblée générale de la société Air France-KLM S.A.,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos Assemblées générales, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société Air France-KLM S.A. relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1^{er} janvier 2023 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

Justification des appréciations – Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L. 821-53 et R. 821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Évaluation des titres de participation et créances rattachées (Notes 1, 10 et 15 de l'annexe aux comptes annuels)

Risque identifié

Au 31 décembre 2023, les titres de participation et créances rattachées représentent 9,8 milliards d'euros en valeur nette au regard d'un total bilan de 12,3 milliards d'euros. Les titres de participation sont comptabilisés à leur date d'entrée au coût d'acquisition et dépréciés sur la base de leur valeur d'inventaire, qui correspond à la valeur d'utilité, en tenant compte de la quote-part de la société dans les capitaux propres des filiales, de leurs perspectives de flux de trésorerie et de rentabilité ou des valeurs boursières pouvant servir de référence.

L'estimation de la valeur d'utilité de ces immobilisations financières requiert l'exercice du jugement de la Direction dans son choix des éléments à considérer qui peuvent correspondre selon le cas à des éléments historiques (les capitaux propres), ou à des éléments prévisionnels (perspectives de flux de trésorerie et de rentabilité) particulièrement sensibles dans un contexte d'incertitude sur le plan géopolitique et macro-économique et de prise en compte croissante des enjeux liés à l'environnement.

Nous avons considéré que l'évaluation des titres de participation et des créances qui y sont rattachées est un point clé de l'audit au regard de leur caractère significatif et en raison du degré élevé de jugements et d'estimations nécessaires à la Direction pour apprécier leur valeur d'utilité.

Notre réponse

Nous avons apprécié le caractère raisonnable de l'estimation des valeurs d'utilité des titres de participation par la Direction. Sur la base des informations qui nous ont été communiquées, nos travaux ont consisté principalement à vérifier que l'estimation de ces valeurs est fondée sur une justification appropriée de la méthode d'évaluation et des éléments chiffrés utilisés et, selon les titres concernés, à :

- a. Pour les évaluations reposant sur des éléments historiques : vérifier la concordance des capitaux propres retenus avec les comptes annuels des entités qui ont fait l'objet d'un audit ou de procédures analytiques et que les ajustements opérés, le cas échéant, sur ces capitaux propres sont fondés sur une documentation probante ; et
- b. Pour les évaluations reposant sur des éléments prévisionnels :
 - obtenir les évaluations des entités concernées fondées sur leurs flux futurs de trésorerie actualisés ;
 - vérifier la cohérence des hypothèses retenues avec l'environnement économique aux dates de clôture et d'établissement des comptes ;
 - comparer les prévisions retenues pour des périodes précédentes avec les réalisations correspondantes afin d'apprécier la réalisation des objectifs passés ;
 - vérifier que la valeur résultant des prévisions de flux de trésorerie a été ajustée du montant de l'endettement de l'entité considérée ; et
 - vérifier l'exactitude arithmétique des calculs de valeurs d'utilité effectués.

Nos travaux ont consisté également à apprécier le caractère recouvrable des créances rattachées aux participations, au regard des analyses effectuées sur les titres de participation.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D. 441-6 du code de commerce.

Informations relatives au gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans la section du rapport de gestion du Conseil d'administration consacré au gouvernement d'entreprise, des informations requises par les articles L. 225-37-4, L. 22-10-10 et L. 22-10-9 du code de commerce.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L. 22-10-9 du code de commerce sur les rémunérations et avantages versés ou attribués aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des entreprises contrôlées par elle qui sont comprises dans le périmètre de consolidation. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

Concernant les informations relatives aux éléments que votre société a considéré susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange, fournies en application des dispositions de l'article L. 22-10-11 du code de commerce, nous avons vérifié leur conformité avec les documents dont elles sont issues et qui nous ont été communiqués. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur ces informations.

Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle et à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

Format de présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier, établis sous la responsabilité du Directeur général.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

Il ne nous appartient pas de vérifier que les comptes annuels qui seront effectivement inclus par votre société dans le rapport financier annuel déposé auprès de l'AMF correspondent à ceux sur lesquels nous avons réalisé nos travaux.

Désignation des Commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société Air France-KLM S.A. par les assemblées générales du 25 septembre 2002 pour le cabinet KPMG S.A. et du 25 mai 2022 pour le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit.

Au 31 décembre 2023, le cabinet KPMG S.A. était dans la 22^e année de sa mission sans interruption et le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit dans la 2^e année.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'administration.

Responsabilités des Commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- a. il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- b. il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- c. il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- d. il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- e. il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Rapport au comité d'audit

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 821-27 à L. 821-34 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Les Commissaires aux comptes

Paris La Défense, le 01 mars 2024

KPMG S.A.



Valérie Besson
Associée



Eric Dupré
Associé



Philippe Vincent
Associé



Amélie Jeudi de Grissac
Associée

Neuilly-sur-Seine, le 01 mars 2024

PricewaterhouseCoopers Audit S.A.S.

Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés

Exercice clos le 31 décembre 2023

À l'Assemblée générale de la société Air France-KLM S.A.,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos Assemblées générales, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société Air France-KLM S.A. relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1^{er} janvier 2023 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note 3 de l'annexe aux comptes consolidés intitulée « Retraitement des comptes 2022 », qui expose le changement de méthode comptable relatif à la comptabilisation des droits d'émission de gaz à effet de serre et son incidence sur les comptes consolidés.

Justification des appréciations – Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L. 821-53 et R. 821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

Recouvrabilité des actifs aéronautiques (Notes 2, 17, 19 et 21 de l'annexe aux états financiers consolidés)

Risque identifié

Les immobilisations aéronautiques et les droits d'utilisation aéronautiques s'élèvent respectivement à 11,5 milliards d'euros et 5,3 milliards d'euros au 31 décembre 2023. Comme indiqué dans la Note 17 de l'annexe aux états financiers consolidés, durant le cycle d'exploitation et dans le cadre de l'élaboration des plans de renouvellement de flotte, le Groupe examine si la base amortissable ou la durée d'utilité des immobilisations aéronautiques doivent être adaptées et le cas échéant, détermine si une valeur résiduelle doit être prise en compte et la durée d'utilité adaptée.

Par ailleurs, conformément à la norme IAS 36 « Dépréciation d'actifs », comme précisé dans la Note 21 de l'annexe aux états financiers consolidés, le Groupe effectue pour l'ensemble des immobilisations corporelles, incorporelles, droits d'utilisation et goodwill un test de dépréciation dès l'apparition d'indices de perte de valeur, et au minimum une fois par an pour les goodwill et actifs incorporels à durée de vie indéfinie. Pour ces tests, les actifs pour lesquels il n'est pas possible de rattacher directement des flux de trésorerie indépendants sont regroupés au sein d'Unités Génératrices de Trésorerie (UGT). Le Groupe a conclu que le niveau d'appréciation des groupes d'actifs (UGT) se situe au niveau des métiers, à savoir l'activité Réseau, l'activité Maintenance et l'activité Transavia.

La détermination de leur valeur d'utilité repose sur des hypothèses prospectives particulièrement sensibles dans un contexte d'incertitude sur le plan géopolitique et macro-économique et de prise en compte croissante des enjeux liés à l'environnement. Ces hypothèses incluent le calcul de flux de trésorerie actualisés estimés à partir d'hypothèses budgétaires à 5 ans réalisées par la Direction, et présentées au Conseil d'administration, le taux d'actualisation correspondant au coût moyen pondéré du capital et les taux de croissance reflétant les hypothèses d'évolution de l'activité à moyen et long terme. Elles reflètent également les objectifs environnementaux du Groupe ainsi que les impacts liés aux évolutions réglementaires attendues ou probables en matière d'environnement (modernisation de la flotte, renchérissement du coût des crédits carbone, compensation CO₂, développement du carburant d'aviation durable SAF).

Comme indiqué dans la Note 2 des annexes aux états financiers consolidés, les objectifs environnementaux du Groupe n'ont pas conduit à constater de dépréciation ou d'accélération d'amortissements sur ses actifs.

Nous avons considéré l'évaluation de la valeur des actifs aéronautiques comme un point clé de notre audit au regard de leur caractère significatif et du degré élevé de jugements et d'estimations nécessaires à la Direction pour apprécier leur valeur recouvrable.

Notre réponse

Nous avons pris connaissance des procédures et contrôles mis en place par le Groupe pour déterminer et mettre à jour les durées d'amortissement des actifs aéronautiques et apprécier la cohérence de ces durées avec le plan de renouvellement de la flotte et les objectifs environnementaux du Groupe.

Nous avons également pris connaissance des procédures et contrôles mis en place pour identifier les indicateurs de perte de valeur, et dans le cadre du test de dépréciation, calculer la valeur comptable des actifs non courants par UGT et déterminer leur valeur recouvrable. Nous avons testé les contrôles clés mis en place par le Groupe que nous avons estimés les plus pertinents, relatifs à la construction du test de dépréciation des actifs.

Nos travaux ont notamment consisté à :

- a. apprécier la conformité aux normes comptables en vigueur (IAS 36) de la méthodologie mise en œuvre par la Direction notamment les critères d'indépendance et de cohérence des différentes UGT ainsi que la fréquence des tests de perte de valeur ;
- b. rapprocher la valeur comptable des actifs non courants de chaque UGT testée avec les balances comptables et allocations correspondantes ;
- c. corroborer les projections de flux de trésorerie avec les plans à horizon 5 ans réalisés par la Direction, les taux de croissance à long terme ainsi que les taux de marge à long terme utilisés ;
- d. vérifier la cohérence des hypothèses significatives sous-jacentes au calcul du taux d'actualisation avec des données externes de marché ;
- e. apprécier la cohérence des hypothèses retenues pour estimer les impacts liés aux engagements environnementaux du Groupe et aux évolutions réglementaires attendues ou probables en matière d'environnement ;
- f. analyser les scénarios de sensibilité retenus par la Direction en vérifiant l'exactitude arithmétique des calculs de sensibilité sur la base du WACC, du taux de croissance à l'infini et de la profitabilité à long terme ;
- g. vérifier l'exactitude arithmétique du calcul de la valeur d'entreprise effectué par la Direction à partir de la capitalisation boursière d'Air France-KLM pour corroborer le test de dépréciation effectué à partir de la valeur d'utilité.

Nous avons de même apprécié le caractère approprié des informations fournies dans les Notes 2, 17, 19 et 21 de l'annexe aux états financiers consolidés.

Reconnaissance des impôts différés actifs du groupe fiscal français (Note 13 de l'annexe aux états financiers consolidés)

Risque identifié

Les actifs d'impôts différés relatifs aux déficits fiscaux reportables ne sont comptabilisés que dans la mesure où leur recouvrement est probable.

Au 31 décembre 2023, un montant net de 698 millions d'euros est comptabilisé dans le bilan consolidé au titre des impôts différés actifs pour l'ensemble du périmètre mondial. Ce solde est notamment composé d'un montant de 707 millions d'euros d'impôts différés actifs au titre des déficits reportables du périmètre d'intégration fiscale français comme présenté dans la Note 13.4 de l'annexe aux états financiers consolidés. Ces impôts différés actifs sont comptabilisés au regard de leurs perspectives de recouvrabilité découlant des prévisions de résultats fiscaux issus des budgets et plans à moyen terme élaborés par le Groupe.

Comme présenté dans la Note 13.1 de l'annexe aux états financiers consolidés, l'horizon de recouvrabilité de ces impôts différés actifs pour le groupe fiscal français est de cinq ans.

Au 31 décembre 2023, les impôts différés actifs non reconnus au titre des pertes fiscales du périmètre d'intégration fiscale français représentent 2,9 milliards d'euros, comme présentés dans la Note 13.5 de l'annexe aux états financiers consolidés.

Nous avons identifié la reconnaissance des actifs d'impôts différés relatifs aux déficits reportables du périmètre d'intégration fiscale français comme un point clé de l'audit en raison du caractère significatif de ces derniers et de l'importance des jugements et estimations de la Direction pour apprécier le bien-fondé de la comptabilisation d'impôts différés actifs.

Notre réponse

Nos travaux ont consisté à évaluer la conformité de la méthodologie retenue par la Direction avec la norme IAS 12 « Impôts sur le résultat » et apprécier la probabilité que le Groupe puisse utiliser dans le futur des pertes fiscales reportables générées à ce jour par le périmètre d'intégration fiscale français, notamment au regard :

- a. des impôts différés passifs existants dans la même juridiction fiscale sur lesquels les impôts différés actifs liés aux pertes fiscales reportables pourront s'imputer ;
- b. de la capacité du groupe d'intégration fiscale français à dégager des profits taxables futurs permettant l'utilisation des pertes fiscales antérieures ayant donné lieu à la reconnaissance d'actifs d'impôts différés.

Nous avons apprécié le caractère approprié de la méthodologie retenue par le Groupe pour identifier les pertes fiscales reportables existantes qui seront utilisées, soit par des impôts différés passifs soit par des profits taxables futurs.

Pour l'appréciation des profits taxables futurs, nous avons évalué le processus d'établissement des prévisions en :

- a. prenant connaissance de la procédure d'élaboration de la prévision de résultats fiscaux ayant servi de base aux estimations ;
- b. étudiant l'application de la réglementation fiscale et des traitements fiscaux complexes ;
- c. comparant les projections de résultats des exercices antérieurs avec les résultats réels des exercices concernés ;
- d. examinant la cohérence des hypothèses appliquées par la Direction pour établir les prévisions de résultats fiscaux retenues pour l'évaluation des impôts différés avec celles retenues pour les tests de dépréciation des actifs non courants.

Nous avons également apprécié le caractère approprié des informations fournies dans la Note 13 de l'annexe aux états financiers consolidés.

Reconnaissance du chiffre d'affaires sur les titres de transport émis non utilisés (Note 6 de l'annexe aux états financiers consolidés)

Risque identifié

Au 31 décembre 2023, le chiffre d'affaires Réseau s'élève à 25,7 milliards d'euros et correspond pour l'essentiel aux services de transport de passagers et dans une moindre mesure au cargo.

Comme indiqué dans la Note 6 de l'annexe aux états financiers consolidés, le chiffre d'affaires relatif au transport de passagers est comptabilisé lors de la réalisation du transport. En conséquence, à leur date d'émission, les titres de transport sont comptabilisés au passif du bilan en « titres de transport émis et non utilisés », dont le solde au 31 décembre 2023 est de 3,9 milliards d'euros. Une partie de cette recette, correspondant à des titres de transport émis qui ne seront jamais utilisés, est comptabilisée en chiffres d'affaires à la date théorique du transport, par application de taux statistiques régulièrement mis à jour. Ces taux sont établis par le Groupe sur la base de données historiques issues des systèmes informatiques et retraitées des événements non récurrents pouvant impacter le comportement des passagers.

Nous avons considéré que la reconnaissance du chiffre d'affaires relatif aux titres de transport émis et non utilisés est un point clé de l'audit en raison de l'importance des jugements de la Direction pour la détermination des hypothèses utilisées.

Notre réponse

Nous avons pris connaissance de l'environnement de contrôle et du processus mis en place par le Groupe pour la détermination des taux statistiques de « titres de transport émis et non utilisés ».

Nos travaux ont également consisté à :

- a. évaluer la pertinence de la méthodologie retenue par le Groupe ;
- b. corroborer la base de données historiques avec les bases de données utilisées ;
- c. vérifier le calcul des taux statistiques ;
- d. évaluer et analyser les impacts des retraitements réalisés au titre des événements non récurrents et spécifiques en lien avec la crise sanitaire ;
- e. analyser l'antériorité des titres de transport émis et non utilisés figurant au passif du bilan consolidé afin d'apprécier la pertinence du chiffre d'affaires retenu sur la période.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Nous attestons que la déclaration consolidée de performance extra-financière prévue par l'article L. 225-102-1 du code de commerce figure dans les informations relatives au groupe données dans le rapport de gestion, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 823-10 de ce code, les informations contenues dans cette déclaration n'ont pas fait l'objet de notre part de vérifications de sincérité ou de concordance avec les comptes consolidés et doivent faire l'objet d'un rapport par un organisme tiers indépendant.

Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

Format de présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le Rapport financier annuel

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier, établis sous la responsabilité du Directeur général. S'agissant de comptes consolidés, nos diligences comprennent la vérification de la conformité du balisage de ces comptes au format défini par le règlement précité.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

En raison des limites techniques inhérentes au macrolisage des comptes consolidés selon le format d'information électronique unique européen, il est possible que le contenu de certaines balises des notes annexes ne soit pas restitué de manière identique aux comptes consolidés joints au présent rapport.

Par ailleurs, il ne nous appartient pas de vérifier que les comptes consolidés qui seront effectivement inclus par votre société dans le rapport financier annuel déposé auprès de l'AMF correspondent à ceux sur lesquels nous avons réalisés nos travaux.

Désignation des Commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société Air France-KLM S.A. par les Assemblées générales du 25 septembre 2002 pour le cabinet KPMG S.A. et du 25 mai 2022 pour le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit.

Au 31 décembre 2023, le cabinet KPMG S.A. était dans la 22^e année de sa mission sans interruption et le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit dans la 2^e année.

Responsabilités de la Direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés

Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le Conseil d'administration.

Responsabilités des Commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- a. il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- b. il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- c. il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;
- d. il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- e. il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;
- f. concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

Rapport au comité d'audit

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de

l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 821-27 à L. 821-34 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Les Commissaires aux comptes

Paris La Défense, le 01 mars 2024

KPMG S.A.



Valérie Besson
Associée



Eric Dupré
Associé



Philippe Vincent
Associé



Amélie Jeudi de Grissac
Associée

Neuilly-sur-Seine, le 01 mars 2024

PricewaterhouseCoopers Audit S.A.S.

Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023

À l'Assemblée générale de la société Air France-KLM S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la « Société »), nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'Assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée générale

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Rachats d'une partie des Titres Super Subordonnés à Durée Indéterminée et souscription à de nouveaux Titres Super-Subordonnés à Durée Indéterminée d'un montant total de 727 800 000 euros

Personnes concernées

- L'État français, actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ;
- Monsieur Pascal Bouchiat et Monsieur Jean-Dominique Comolli, membres du Conseil d'administration de la Société nommés par l'assemblée générale des actionnaires de la Société sur proposition de l'État français ;
- Madame Stéphanie Besnier, administratrice représentant l'État français nommée par arrêté ministériel jusqu'à sa démission en date du 15 mars 2023 ;
- Madame May Gicquel, administratrice représentant l'État français nommée par arrêté ministériel en date du 15 mars 2023, en remplacement de Madame Stéphanie Besnier, jusqu'à sa démission le 9 octobre 2023 ;
- Madame Céline Fornaro, administratrice représentant l'État français nommée par arrêté ministériel en date du 9 octobre 2023, en remplacement de Madame May Gicquel.

Nature, objet et modalités

Dans le cadre du plan de recapitalisation du Groupe annoncé le 6 avril 2021, la Société a conclu le 20 avril 2021, un contrat de souscription relatif à l'émission par la Société et à la souscription par la République française de titres obligataires super-subordonnés à durée indéterminée d'un montant total de 3 milliards d'euros répartis en 3 tranches de 1 milliard d'euros chacune, remboursables respectivement en avril 2025 (les « Titres Super-Subordonnés NR4 »), avril 2026 (les « Titres Super-Subordonnés NR5 ») et avril 2027 (les « Titres Super-Subordonnés NR6 ») (ensemble, les « Titres Super-Subordonnés à Durée Indéterminée »). À la suite des différents rachats et remboursements réalisés en 2022, seuls les Titres Super-Subordonnés NR6 demeuraient en circulation, représentant en principal un montant de 595 000 000 euros, soit 5 950 Titres Super-Subordonnés NR6 dont le rachat en totalité a été réalisé le 17 mars 2023 et le 19 avril 2023.

Les aides de recapitalisation comprenaient également la souscription par l'État, concomitamment à la souscription aux Titres Super-Subordonnés à Durée Indéterminée, à 593 000 000 d'euros d'actions à l'occasion de l'augmentation de capital de la Société de 1,04 milliard d'euros en avril 2021 (les « Actions État 2021 » et avec les TSS État, la « Recapitalisation »).

En conséquence de cet objectif de remboursement complet des aides de Recapitalisation, la Société a procédé en deux temps, le 17 mars 2023 et le 19 avril 2023 à un rachat des Titres Subordonnés NR6 restant en circulation. Ces rachats ont été effectués sous réserve de la souscription par l'État à de nouveaux titres super-subordonnés pour un montant 320 400 000 euros le 17 mars 2023 (les « Titres Subordonnés Mars 2023 ») et de 407 400 000 euros le 19 avril 2023 (les « Titres Subordonnés Avril 2023 » et ensemble avec les Titres Subordonnés Mars 2023, les « Titres Subordonnés 2023 ») (étant précisé que les Titres Subordonnés Avril 2023 seront assimilables aux Titres Subordonnés Mars 2023 à compter du 17 mars 2024).

Dans le cadre du rachat de ces Titres Super-Subordonnés à Durée Indéterminée et l'émission des Titres Subordonnés 2023, la Société a conclu les conventions suivantes avec l'État français, actionnaire de la Société à hauteur de 28,6 % de son capital à la date de conclusion de ces conventions :

- le 17 mars 2023, l'offre de rachat par la Société de 3 000 Titres Super-Subordonnés NR6 et leurs intérêts pour un montant de 320 404 110 euros ainsi que le Contrat de souscription pour l'émission de 3 204 Titres Subordonnés Mars 2023 pour un montant de 320 400 000 euros par la Société et entièrement souscrits par l'État français ; et
- le 19 avril 2023, (i) l'offre de rachat par la Société de 2 950 Titres Super-Subordonnés NR6 et leurs intérêts pour un montant de 317 064 377,50 euros, associé au paiement d'une somme de 90 354 419,01 euros relative à l'application de l'article 64ter de l'Encadrement Temporaire, tel que présenté ci-après, visant à rémunérer la République Française à la suite de l'aide octroyée dans le cadre de sa prise de participation lors de l'augmentation de capital d'avril 2021 (le « Montant de Sortie ») ainsi que (ii) le Contrat de souscription pour l'émission de 4 074 Titres Subordonnés Avril 2023 pour un montant de 407 400 000 euros par la Société et entièrement souscrits par l'État français.

Motif justifiant de son intérêt pour la Société

Dans un contexte de reprise de l'activité du secteur aérien, à des niveaux presque similaires à la période d'avant la crise Covid, la Société a considéré qu'il était devenu à présent essentiel pour la Société de rembourser de manière effective et complète les aides de Recapitalisation.

Les offres de rachats ont donc été conclues dans le but de permettre à la Société de rembourser intégralement les Titres Super-Subordonnés à Durée Indéterminée émis par la Société le 20 avril 2021 pour un montant total de trois milliards d'euros et entièrement souscrits par l'État français par voie de compensation de créances qu'il détenait sur la Société au titre de la convention de compte courant d'actionnaire du 6 mai 2020 conclue entre l'État français et la Société. L'offre de rachat conclue en date du 19 avril 2023 a été en outre majorée du Montant de Sortie dû par la Société à l'État conformément aux règles de l'Encadrement Temporaire et la décision d'octroi des aides Covid (Décision SA.59913).

Les rachats ont été réalisés sous réserve de la souscription par l'État aux Titres Super Subordonnés 2023 correspondant aux montants prévus par les offres de rachat, soit un montant global d'environ 727 800 000 euros. Cette souscription a été réalisée à la suite de l'approbation par la Commission européenne, le 16 février 2023, d'une aide de compensation de l'État français sans aucune contrainte au bénéfice d'Air France-KLM et d'Air France.

Aucun Titre Super-Subordonné à Durée Indéterminée n'est en circulation depuis le 19 avril 2023.

Conclusion d'un avenant à l'accord d'investissement conclu le 22 mai 2022 entre Air France-KLM et CMA CGM

Personnes concernées

- CMA CGM, actionnaire de la Société disposant d'une fraction des droits de vote de 8,0 % ; et
- Monsieur Rodolphe Saadé, administrateur nommé par l'Assemblée générale des actionnaires du 24 mai 2022 sur proposition de CMA CGM.

Nature, objet et modalités

La Société a conclu, le 22 mai 2022, un accord d'investissement dans le cadre de la conclusion d'un partenariat stratégique de long terme sur le fret aérien avec la société CMA CGM, actionnaire de la Société à hauteur de 9 % de son capital social (l'« Accord d'Investissement »).

En effet, au mois de février 2023, Monsieur Rodolphe Saadé, membre du Conseil d'administration de la Société, a fait part de son intention d'être remplacé de son mandat par la société CMA CGM. L'Accord d'Investissement stipulant initialement que la personne désignée par CMA CGM pour être proposée à la nomination au Conseil d'administration de la Société devait être une personne physique, il a été décidé d'amender l'Accord d'Investissement pour permettre la désignation d'une personne morale. Le 19 avril 2023, la Société a conclu un avenant à l'Accord d'Investissement.

Par conséquent, le Conseil d'administration de la Société a autorisé, le 19 avril 2023, la signature par la Société de l'avenant à l'Accord d'Investissement permettant la désignation par CMA CGM d'une personne morale.

Les autres stipulations de l'Accord d'Investissement demeurent inchangées.

Motif justifiant de son intérêt pour la Société

La conclusion de l'avenant à l'Accord d'Investissement avait pour objectif de permettre d'assurer la continuité de la coopération entre Air France-KLM et CMA CGM en assurant la possibilité pour CMA CGM d'être représentée au Conseil d'Administration de la Société, par un représentant personne physique ou personne morale.

Outre l'impact sur la composition du Conseil d'administration de la Société, cet avenant n'a aucune autre incidence sur l'activité de la Société et le partenariat stratégique de long terme sur le fret aérien avec la société CMA CGM.

Résiliation de l'accord de renonciation au mécanisme financier relatif au contrat de joint-venture avec China Eastern Airlines Co. Ltd (la « Convention »)

Personnes concernées

- China Eastern Airlines Co. Ltd (« China Eastern Airlines »), actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote de 6,3 % ; et
- Monsieur Jian Wang, administrateur nommé sur proposition de China Eastern Airlines Co. Ltd.

Nature, objet et modalités

Le Conseil d'administration de la Société a autorisé le 4 décembre 2020, la suspension des dispositions financières relatives au « settlement » (mécanisme financier visant à répartir les revenus générés par la joint-venture) prévues dans le contrat de joint-venture signé avec China Eastern Airlines Co. Ltd le 26 novembre 2018 (le « Contrat de JV »), à compter du 1^{er} février 2020.

Avec la réouverture des frontières chinoises au début de l'année 2023, la société a entamé des discussions avec China Eastern Airlines Co. Ltd en vue de reprendre l'application du mécanisme financier prévu dans le Contrat de JV initial.

Les parties ont alors conclu un accord prévoyant de reprendre à partir du 1^{er} juillet 2023, et jusqu'au 31 décembre 2023 inclus, l'application du mécanisme financier prévu dans le Contrat de JV mais avec une réduction du plafond actuel de règlement du montant total des revenus de la joint-venture afin de limiter le risque financier pour chacune des parties compte tenu de l'incertitude qui pèse toujours sur la dynamique de reprise.

Motif justifiant de son intérêt pour la Société

La signature de la Convention permettra de reprendre l'application du mécanisme financier prévu dans le Contrat de JV initial et de pouvoir ainsi se coordonner et coopérer de nouveau avec China Eastern Airlines Co. Ltd.

Conclusion d'un Contrat d'Investissement entre Air France-KLM, Société Air France, KLM, BlueTeam VII, AP Fides Holdings I LLC et AP Fides Holdings II LLC

Personnes concernées

- Madame Anne-Marie Couderc, présidente du Conseil d'administration de la Société et de celui de Société Air France ;
- Monsieur Benjamin Smith, directeur général de la Société et administrateur commun de la Société, de Société Air France et de KLM ;
- Monsieur Cees 't Hart, administrateur commun de la Société et de KLM.

Nature, objet et modalités

Le 26 octobre 2023, la Société a conclu avec Société Air France, KLM, BlueTeam VII (« Newco »), AP Fides Holdings I LLC (l'« Investisseur Obligataire ») et AP Fides Holdings II LLC (l'« Investisseur en Capital ») un contrat d'investissement (le « Contrat d'Investissement ») définissant les termes et conditions du projet d'opération de financement d'un montant pouvant aller jusqu'à 1,5 milliard d'euros levé par Newco dans laquelle seront logés certains actifs du programme de fidélité Flying Blue relatifs à l'activité d'émission de Miles sur une base exclusive avec les partenaires tiers du programme (« Projet Fides » ou l'« Opération »).

Il est rappelé que, le 27 juillet 2023, le Conseil d'administration a approuvé l'entrée en discussions exclusives avec Apollo Capital Management, L.P. pour la négociation et la finalisation des accords contractuels relatifs au Projet Fides.

Le Contrat d'Investissement définit les termes et conditions de l'Opération et, notamment :

- i. l'investissement, à la date de réalisation de l'Opération (le « Closing »), de 1 492 800 000 euros par l'Investisseur Obligataire via la souscription d'obligations super subordonnées émises par NewCo (les « Obligations »), qualifiées de fonds propres selon les normes IFRS, renforçant ainsi le bilan du groupe Air France-KLM, étant précisé que l'engagement ferme de souscription de l'Investisseur Obligataire porte sur un montant de 1 292 800 000 euros et que, au-delà de ce montant, celui-ci pourra substituer la Société pour la souscription d'Obligations à concurrence d'un montant maximum de 200 000 000 euros ;
- ii. l'investissement au Closing de 7 200 000 euros par l'Investisseur en Capital via la souscription d'actions de préférence émises par NewCo représentant environ 2 % du capital social et des droits de vote de NewCo ;
- iii. la souscription par la Société, au Closing, à une augmentation de capital en numéraire de NewCo pour un montant de 355 490 000 euros ; et
- iv. les conditions suspensives à la réalisation de l'Opération, étant précisé que les formes finales de tous les documents contractuels devant être signés au Closing sont jointes au Contrat d'Investissement.

Motif justifiant de son intérêt pour la Société

Cette Opération fait partie intégrante des mesures de recapitalisation annoncées lors des résultats annuels 2022 de la Société. En effet, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives à l'Opération, le Contrat d'Investissement permet :

- i. un financement compétitif impliquant un impact positif sur la Société et le groupe, contribuant aux objectifs de restauration des fonds propres. Cet outil supplémentaire permet à la Société d'optimiser ses sources de financement des liquidités ; et
- ii. la mise en place d'une structure permettant d'accélérer le développement de l'activité de Flying Blue, y compris l'activité de vente de Miles, tout en étant compatible avec la stratégie de consolidation de la Société et du groupe au niveau européen.

Conclusion d'un Pacte d'Actionnaire relatif à la société Flying Blue Miles, entre Air France-KLM, Société Air France, KLM, AP Fides Holdings I LLC et AP Fides Holdings II LLC, en présence de Flying Blue Miles

Personnes concernées

- Madame Anne-Marie Couderc, présidente du Conseil d'administration de la Société et de celui de Société Air France ;
- Monsieur Benjamin Smith, directeur général de la Société et administrateur commun de la Société, de Société Air France et de KLM ;
- Monsieur Cees 't Hart, administrateur commun de la Société et de KLM.

Nature, objet et modalités

Le 30 novembre 2023, la Société a conclu avec Société Air France, KLM, AP Fides Holdings I LLC (l'« Investisseur Obligataire ») et AP Fides Holdings II LLC (l'« Investisseur en Capital »), en présence de Flying Blue Miles S.A.S. (anciennement dénommée BlueTeam VII), une société par actions simplifiée immatriculée en France, dont le siège social est situé 45, rue de Paris, 95747 Roissy Charles-de-Gaulle Cedex 93290 Tremblay-en-France, et

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 921 540 258 (« Flying Blue Miles »), un pacte d'actionnaires (le « Pacte d'Actionnaires ») dans le cadre de l'opération de financement d'un montant de 1,5 milliard d'euros levé par Flying Blue Miles dans laquelle sont logés certains actifs du programme de fidélité Flying Blue relatifs à l'activité d'émission de Miles sur une base exclusive avec les partenaires tiers du programme (l'« Opération »).

Il est rappelé que, (i) le 27 juillet 2023, le Conseil d'administration a approuvé l'entrée en discussions exclusives avec Apollo Capital Management, L.P. pour la négociation et la finalisation des accords contractuels relatifs à l'Opération et (ii) le 26 octobre 2023, le Conseil d'administration a approuvé la signature d'un accord définitif sur l'Opération et la documentation contractuelle y afférente, en ce compris la signature du Pacte d'Actionnaires.

Le Pacte d'Actionnaires définit les termes et conditions, inter alia, de la gouvernance de Flying Blue Miles, les engagements d'AFKLM en tant qu'associé majoritaire de Flying Blue Miles, certains engagements de Société Air France et de KLM, les droits attachés aux actions de préférence émises par Flying Blue Miles et souscrites par l'Investisseur en Capital, les termes et conditions de l'option d'achat portant sur les actions de préférence détenues par l'Investisseur en Capital dans Flying Blue Miles dont bénéficie AFKLM et les recours contractuels de l'Investisseur en Capital en cas de violation par AFKLM, Société Air France et/ou KLM de certaines obligations substantielles en vertu des accords relatifs à l'Opération (y compris, dans ce cas de figure, (i) le droit de l'Investisseur en Capital de nommer le Président de Flying Blue Miles et de chaque véhicule opérationnel dédié et de résilier les accords opérationnels relatifs à l'Opération, et (ii) le droit de Flying Blue Miles, de réclamer des dommages et intérêts, à titre de clause pénale, pour un montant total de 1,5 milliard d'euros).

Le Pacte d'Actionnaires comprend également des stipulations spécifiques selon lesquelles :

- i. AFKLM sera conjointement et solidairement responsable avec Société Air France et KLM du paiement des pénalités dues, le cas échéant, par ces dernières, en cas de manquement à leurs obligations substantielles, à Flying Blue Miles d'un montant total de 1,5 milliard d'euros ;
- ii. AFKLM se porte fort de ce que Société Air France et KLM ne prennent aucune action qui entraînerait une violation de leurs engagements substantiels dans le cadre du Pacte d'Actionnaires ; et
- iii. AFKLM s'engage à indemniser Flying Blue Miles, pour la part de responsabilité qui serait, le cas échéant, mise à sa charge au titre du traitement des données personnelles conformément au Joint Controller Agreement, un contrat conclu le 30 novembre 2023 entre Société Air France, KLM et Flying Blue Miles, dont l'objet est de définir les droits, obligations et responsabilités respectifs de Société Air France, de KLM et de Flying Blue Miles en tant que responsables conjoints du traitement des données personnelles dans le cadre de Flying Blue.

Motif justifiant de son intérêt pour la Société

Le Pacte d'Actionnaires est une composante essentielle de l'Opération. Celle-ci fait partie intégrante des mesures de recapitalisation annoncées lors des résultats annuels 2022 d'AFKLM, et permet :

- i. un financement compétitif impliquant un impact positif sur AFKLM et le groupe, contribuant aux objectifs de restauration des fonds propres. Cet outil supplémentaire permet à AFKLM d'optimiser ses sources de financement ; et
- ii. la mise en place d'une structure permettant d'accélérer le développement de l'activité de Flying Blue, y compris l'activité de vente de Miles, tout en étant compatible avec la stratégie de consolidation d'AFKLM et du groupe au niveau européen.

Conventions autorisées et conclues depuis la clôture

Nous avons été avisés des conventions suivantes, autorisées et conclues depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Conclusion d'un term sheet entre Air France-KLM, Société Air France, KLM, CMA CGM, CMA CGM Air Cargo et CMA CGM Air Cargo 9

Personnes intéressées

- Madame Anne-Marie Couderc, présidente du Conseil d'administration de la Société et de celui de Société Air France ;
- Monsieur Benjamin Smith, directeur général de la Société et administrateur commun de la Société, de Société Air France et de KLM ;
- Monsieur Cees 't Hart, administrateur commun de la Société et de KLM ;
- CMA CGM, actionnaire de la Société disposant d'une fraction des droits de vote de 8,0 % ; et
- Monsieur Ramon Fernandez, administrateur représentant permanent de CMA CGM, nommée par cooptation le 19 avril 2023 par le Conseil d'administration de la Société et dont la cooptation a été ratifiée par l'Assemblée générale des actionnaires en date du 7 juin 2023.

Nature, objet et modalités

Le 15 janvier 2024, la Société a conclu avec Société Air France, KLM, CMA CGM, CMA CGM Air Cargo (« CCAC ») et CMA CGM Air Cargo 9 (« CCAC 9 ») et, ensemble avec la Société, Société Air France, KLM, CMA CGM et CCAC, les « Parties ») un contrat intitulé White Cargo - Term Sheet (le « Term Sheet ») définissant les termes et conditions de la résiliation de la coopération commerciale entre les entités du groupe Air France-KLM et les entités du groupe CMA CGM concernant leurs activités dans le secteur du fret aérien avec effet au 30 mars 2024. Le Term Sheet prévoit notamment la résiliation de l'accord de coopération commerciale signé le 9 décembre 2022 entre les Parties (l'« Accord de Coopération ») et des accords annexes relatifs à leur coopération dans le secteur du fret aérien (les « Accords Annexes »).

Le Term Sheet définit les termes et conditions de la résiliation de l'Accord de Coopération et des Accords Annexes et, notamment :

- i. la résiliation de l'Accord de Coopération, avec effet au 30 mars 2024 ;
- ii. la résiliation des contrats de dry and wet leases avec effet au 16 janvier 2024 ;
- iii. la résiliation des autres Contrats Annexes avec effet au 30 mars 2024 ;

- iv. le paiement des différents montants dûs par chacune des Parties au titre de l'ensemble des accords relatifs à la coopération dans les activités de fret aérien, à l'exception de certains coûts opérationnels, résultant dans un paiement final total par la Société à CMA CGM de 20 000 000 d'euros ;
- v. les modalités de la renonciation par les Parties à tout recours entre elles au titre de la coopération commerciale dans les activités de fret aérien ; et
- vi. les termes et conditions de la période intermédiaire débutant le 16 janvier 2024 (inclus) et se terminant avec la résiliation de la coopération commerciale le 30 mars 2024 (inclus).

Motif justifiant de son intérêt pour la Société

La signature du Term Sheet permet à la Société de mettre fin d'un commun accord avec CMA CGM à leur coopération commerciale dans le domaine du cargo aérien, qui n'avait pu fonctionner de manière optimale compte tenu de l'environnement réglementaire restreint sur certains marchés importants, tout en clarifiant les modalités de la période intermédiaire débutant le 16 janvier (inclus) et se terminant avec la résiliation de la coopération commerciale le 30 mars 2024, ainsi que le règlement des différents flux financiers au titre de cette coopération.

Conclusion d'un avenant à l'accord d'investissement du 22 mai 2022 entre Air France-KLM et CMA CGM

Personnes intéressées

- CMA CGM, actionnaire de la Société disposant d'une fraction des droits de vote de 8,0 % ; et
- Monsieur Ramon Fernandez, administrateur représentant permanent de CMA CGM, nommée par cooptation le 19 avril 2023 par le Conseil d'administration de la Société et dont la cooptation a été ratifiée par l'Assemblée générale des actionnaires en date du 7 juin 2023.

Nature, objet et modalités

La Société a conclu, le 22 mai 2022, un accord d'investissement dans le cadre de la conclusion d'un partenariat stratégique de long terme sur le fret aérien avec la société CMA CGM, actionnaire de la Société à hauteur de 9 % de son capital social (tel que modifiés par

avenants en date du 28 novembre 2022 et du 19 avril 2023, (l'« Accord d'Investissement »).

Le 15 janvier 2024, et tel qu'indiqué dans la convention précédente « Conclusion d'un term sheet entre Air France-KLM, Société Air France, KLM, CMA CGM, CMA CGM Air Cargo et CMA CGM Air Cargo 9 », la Société a conclu avec Société Air France, KLM, CMA CGM, CMA CGM Air Cargo et CMA CGM Air Cargo 9 un contrat (« White Cargo - Term Sheet ») définissant les termes et conditions de la résiliation de l'accord de coopération commerciale signé le 9 décembre 2022 et des accords annexes concernant leurs activités dans le secteur du fret aérien avec effet au 30 mars 2024.

Dans le cadre de la résiliation de la coopération commerciale, les parties ont également conclu le 15 janvier 2024 un avenant à l'Accord d'Investissement (l'« Avenant à l'Accord d'Investissement ») qui prévoit désormais que la durée d'engagement de conservation par CMA CGM de l'ensemble des actions de la Société souscrites lors de l'augmentation de capital de la Société annoncée le 24 mai 2022 devant initialement expirer le jour de la résiliation de l'accord de coopération commerciale ou le 15 juin 2025 (s'agissant de la totalité des actions de la Société souscrites par CMA CGM et le 15 juin 2028 s'agissant de 50 % de ces actions) sera modifiée et expirera le 28 février 2025, et ne sera plus conditionnée au maintien de la coopération commerciale entre la Société et CMA CGM.

Par ailleurs, l'Avenant à l'Accord d'Investissement stipule que CMA CGM ne disposera plus de représentant au sein du Conseil d'administration de la Société à compter du 31 mars 2024 au titre de l'Accord d'Investissement tel que modifié par l'Avenant à l'Accord d'Investissement.

Toutefois, l'Avenant à l'Accord d'Investissement ne modifie pas l'engagement de standstill prévu dans l'Accord d'Investissement, qui continue donc de s'appliquer.

Motif justifiant de son intérêt pour la Société

Outre l'impact sur la composition du Conseil d'administration de la Société, la conclusion de l'Avenant à l'Accord d'Investissement permet d'assurer la continuité jusqu'au 28 février 2025 de l'engagement de conservation des actions de la Société souscrites par CMA CGM lors de l'augmentation de capital de la Société annoncée le 24 mai 2022.

Conventions déjà approuvées par l'Assemblée générale

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'Assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Contrat de souscription à l'émission de Titres Super-Subordonnés à Durée Indéterminée conclu le 20 avril 2021

Personnes intéressées

- L'État français, actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ;
- Monsieur Pascal Bouchiat et Monsieur Jean-Dominique Comolli, membres du Conseil d'administration de la Société nommés par l'assemblée générale des actionnaires de la Société sur proposition de l'État français ;
- Madame Stéphanie Besnier, administratrice représentant l'État français nommée par arrêté ministériel jusqu'à sa démission en date du 15 mars 2023 ;
- Madame May Gicquel, administratrice représentant l'État français nommée par arrêté ministériel en date du 15 mars 2023, en remplacement de Madame Stéphanie Besnier, jusqu'à sa démission le 9 octobre 2023 ;
- Madame Céline Fornaro, administratrice représentant l'État français nommée par arrêté ministériel en date du 9 octobre 2023, en remplacement de Madame May Gicquel.

Nature, objet et modalités

Comme cela a été indiqué pour la convention « Rachats d'une partie des Titres Super Subordonnés à Durée Indéterminée et souscription à de nouveaux Titres Super-Subordonnés à Durée Indéterminée d'un montant total de 727 800 000 euros », Air France-KLM a conclu le 20 avril 2021, dans le cadre du plan de recapitalisation du Groupe annoncé le 6 avril 2021, avec l'État français un contrat de souscription relatif à l'émission par la Société et à la souscription par la République française de titres super-subordonnés à durée indéterminée (comptabilisés en fonds propres IFRS dans les comptes consolidés de la Société) d'un montant total de 3 milliards d'euros.

Ce contrat a poursuivi ses effets au cours de l'exercice 2023 et a donné lieu aux Rachats partiels décrits au titre de la convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé « Rachats d'une partie des Titres Super Subordonnés à Durée Indéterminée et souscription à de nouveaux Titres Super-Subordonnés à Durée Indéterminée d'un montant total de 727 800 000 euros ».

Conclusion d'un Accord de Coopération commerciale entre Air-France-KLM, Société Air France, KLM, CMA CGM Air Cargo et CMA CGM

Personnes intéressées

- CMA CGM, actionnaire de la Société disposant d'une fraction des droits de vote de 8,0 % ; et
- Monsieur Rodolphe Saadé, administrateur nommé sur proposition de CMA CGM, jusqu'à la fin de son mandat le 19 avril 2023 ;
- Monsieur Ramon Fernandez, administrateur représentant permanent de CMA CGM, nommé par cooptation le 19 avril 2023 par le Conseil d'administration de la Société et dont la cooptation a été ratifiée par l'Assemblée générale des actionnaires en date du 7 juin 2023.

Nature, objet et modalités

Le 9 décembre 2022, la Société a conclu un accord de coopération commerciale sur le fret aérien (l'« Accord de Coopération») avec Société Air France, KLM, CMA CGM Air Cargo et CMA CGM, actionnaire de la Société à hauteur de 9 % de son capital social.

Le 17 mai 2022, le Conseil d'administration de la Société a approuvé les principaux termes et conditions de l'Accord de Coopération, ainsi que l'investissement de CMA CGM dans le capital de la Société à l'occasion d'une augmentation de capital réalisée par la Société le 14 juin 2022 (l'« Investissement »).

L'Accord de Coopération porte sur les capacités des cargos dans le secteur du fret aérien, et permet aux groupes Air France-KLM et CMA CGM de mettre en commun leurs réseaux cargo, les capacités de leurs appareils tout-cargo et leurs services dédiés, et de commercialiser conjointement leurs capacités de fret aérien.

L'Accord de Coopération est établi pour une durée initiale de 10 ans à compter de son entrée en vigueur après satisfaction des conditions suspensives usuelles pour ce type d'opération. La coopération commerciale a démarré au deuxième trimestre 2023.

L'Accord de Coopération est un accord commercial dont les coûts et bénéfices pour la Société ne sont pas quantifiables à ce stade.

Comme indiqué précédemment pour les conventions « Conclusion d'un term sheet entre Air France-KLM, Société Air France, KLM, CMA CGM, CMA CGM Air Cargo et CMA CGM Air Cargo 9 » et « Conclusion d'un avenant à l'accord d'investissement du 22 mai 2022 entre Air France-KLM et CMA CGM », le 15 janvier 2024, les parties ont conclu un contrat intitulé « White Cargo - Term Sheet » définissant les termes et conditions de la résiliation de l'Accord de Coopération avec effet au 30 mars 2024, ainsi qu'un avenant à l'Accord d'Investissement.

Extension de l'accord de coopération conclu entre la Société, Société Air France, KLM et China Eastern Airlines

Personnes concernées

- China Eastern Airlines Co. Ltd (« China Eastern Airlines »), actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote de 6,3 % ; et
- Monsieur Jian Wang, administrateur nommé par l'Assemblée générale sur proposition de China Eastern Airlines.

Nature, objet et modalités

Dans le cadre du plan de recapitalisation du Groupe annoncé le 6 avril 2021, Air France-KLM a conclu le 23 juin 2021 une convention avec China Eastern Airlines visant à accélérer leurs efforts pour approfondir et élargir la coopération existante et future et renforcer davantage leur partenariat pour les services de transport entre la Chine et l'Europe (l'« Accord Commercial CEA »).

L'Accord Commercial CEA établit les ambitions d'accroissement de la coopération entre China Eastern Airlines, Air France-KLM, Société Air France et Koninklijke Luchtvaart Maatschappij N.V.. Les parties ont l'intention de renforcer leur coopération commerciale (partenariat exclusif à compter du 1^{er} janvier 2022 pour le transport aérien de passagers entre l'Europe et la Chine, amélioration de l'offre en partage de codes, alignement renforcé des tarifs et de la politique de vente...) et d'élargir la coopération.

En particulier, les Parties se sont engagées à :

- intégrer les trajets Paris – Pékin et Amsterdam – Pékin à l'Accord Commercial CEA, subordonné au respect des conditions convenues ;
- accélérer leurs efforts d'approfondissement de la coopération existante sur les volets de politiques commerciales, opérationnelles, de marketing et d'innovation, par le biais notamment d'échanges de personnel ;
- explorer de nouvelles possibilités de coopération dans le domaine du transport de passagers sur les volets des règles de concurrence, des alliances et des technologies ;
- explorer les synergies dans des domaines tels que les services au sol, la restauration, la maintenance et les domaines non liés à l'aviation tels que le tourisme, l'hôtellerie, et la location de voitures ; et
- renforcer leur coordination stratégique au sein de l'alliance SkyTeam et de l'IATA.

Prêt Garanti par l'État conclu le 6 mai 2020, tel que modifié par l'avenant du 10 décembre 2021

Personnes concernées

- L'État français, actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ;
- Monsieur Pascal Bouchiat et Monsieur Jean-Dominique Comolli, membres du Conseil d'administration de la Société nommés par l'assemblée générale des actionnaires de la Société sur proposition de l'État français ;
- Madame Stéphanie Besnier, administratrice représentant l'État français nommée par arrêté ministériel jusqu'à sa démission en date du 15 mars 2023 ;
- Madame May Gicquel, administratrice représentant l'État français nommée par arrêté ministériel en date du 15 mars 2023, en remplacement de Madame Stéphanie Besnier, jusqu'à sa démission le 9 octobre 2023 ;
- Madame Céline Fornaro, administratrice représentant l'État français nommée par arrêté ministériel en date du 9 octobre 2023, en remplacement de Madame May Gicquel.

Nature, objet et modalités

Pour faire face aux impacts de la crise liée à la pandémie de Covid-19 sur le niveau de cash du groupe, Air France-KLM a conclu, le 6 mai 2020, un prêt de 4 milliards d'euros accordé par un consortium de banques et garanti à hauteur de 90 % par l'État français (le « Prêt Garanti par l'État »), actionnaire de la Société à hauteur de 14,3 % de son capital social lors de la conclusion de la convention.

Afin de lisser le profil de remboursement du Prêt Garanti par l'État au-delà de son échéance de 2023 et ainsi équilibrer l'échéancier de la dette consolidée du Groupe, la Société a conclu, le 10 décembre 2021, avec le consortium de banques et l'État français et après approbation de la Commission Européenne, un avenant au Prêt Garanti par l'État (l'« Avenant »).

Le Prêt Garanti par l'État, soumis à l'arrêté du 7 mai 2020 et en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 modifiée de finances rectificatives pour 2020, accorde une garantie de l'État français aux banques à hauteur de 90 % du prêt octroyé.

L'Avenant a modifié les stipulations suivantes du Prêt Garanti par l'État :

- la date finale de maturité du Prêt Garanti par l'État a été étendue de deux années supplémentaires, soit au 6 mai 2025 ;
- le Prêt Garanti par l'État devait faire l'objet d'un remboursement par amortissement selon l'échéancier suivant :
 - 500 millions d'euros à la date de signature de l'Avenant,
 - 800 millions d'euros au 6 mai 2021,
 - 1,35 milliard d'euros au 6 mai 2024,
 - 1,35 milliard d'euros au 6 mai 2025 ;
- le taux d'intérêt a été fixé comme suit : Euribor 3 mois (avec un plancher à zéro) avec une marge annuelle comprise entre 0,75 % et 2,75 %, étant précisé que cette marge devait s'appliquer selon l'échéancier suivant : 1,50 % du 6 mai 2021 (incluse) jusqu'au 6 Mai 2022 (exclue) et 2,75 % à partir du 6 Mai 2022 ;
- la commission de garantie devait s'appliquer selon l'échéancier suivant : 1,0 % du 6 mai 2021 (incluse) jusqu'au 6 mai 2023 (exclue) et 2,0 % à partir du 6 mai 2023. Jusqu'au 6 mai 2023 (exclue), calculée sur la base du montant initial de 4 milliards d'euros, la base de calcul étant retranchée des remboursements prévus et mentionnés ci-dessus.

Des clauses de remboursement obligatoire (« Mandatory Prepayments ») ont été prévues au contrat, notamment en cas d'émissions de dettes issues d'opérations de capital market sur le marché obligataire dans la limite de 75 % des montants levés, à l'exclusion d'instruments hybrides, d'obligations convertibles ou de quasi-equity des remboursements à réaliser au titre des lignes obligataires et convertibles existantes à la date de signature de l'Avenant et dont la maturité tombe pendant la durée du Prêt Garanti par l'État ainsi étendue.

Le PGE a fait l'objet d'un premier remboursement anticipé réalisé le 7 novembre 2022 à hauteur d'un milliard d'euros, puis a été intégralement remboursé le 15 mars 2023 à hauteur de 2,5 milliards d'euros.

Accord Cadre entre Air France-KLM, KLM et l'État Néerlandais

Personnes concernées

- L'État néerlandais, actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ;
- Monsieur Dirk van den Berg, administrateur nommé par l'Assemblée générale sur proposition de l'État néerlandais ;

- Monsieur Benjamin Smith, directeur général de la Société et administrateur commun de la Société et de KLM ;
- Monsieur Cees 't Hart, administrateur commun de la Société et de KLM.

Nature, objet et modalités

Le 7 août 2020, la Société a conclu, dans le cadre du plan de soutien financier consenti par l'État néerlandais à KLM, filiale de la Société, un accord-cadre avec KLM et l'État néerlandais, actionnaire de la Société à hauteur de 14 % de son capital social, afin de permettre à KLM de faire face à son besoin urgent de liquidité à la suite de la crise liée à la pandémie de Covid-19 et de préparer l'avenir.

Ce financement, approuvé le 25 juin 2020 par le Conseil d'administration de la Société pour un montant total de 3,4 milliards d'euros, a été structuré comme suit :

- une ligne de crédit renouvelable de 2,4 milliards d'euros, accordée par 11 banques à KLM et garantie à hauteur de 90 % par l'État néerlandais ; et
- un prêt direct de 1,0 milliard d'euros, accordé par l'État néerlandais à KLM, subordonné à la ligne de crédit renouvelable.

L'octroi de ces prêts a été assorti d'un certain nombre de conditions, dont le respect d'engagements en matière de développement durable, le rétablissement des performances et de la compétitivité de KLM, incluant un plan de restructuration global et la contribution de ses employés. KLM s'est également engagée à suspendre le versement de dividendes à ses actionnaires tant que les deux prêts n'auraient pas été intégralement remboursés.

Au cours du premier semestre 2022, KLM a procédé au remboursement des sommes mises à sa disposition dans le cadre de la ligne de crédit renouvelable (665 millions d'euros) et du prêt subordonné (277 millions d'euros), sans qu'il ne soit mis fin cependant à l'accord-cadre.

KLM a par ailleurs annulé la ligne de crédit renouvelable garantie par l'État néerlandais et le prêt direct accordé par l'État néerlandais.

À la suite de cette annulation, les conditions attachées à ces aides ne sont plus applicables.

L'accord-cadre reste cependant applicable essentiellement pour ce qui concerne les stipulations relatives aux assurances données à l'État néerlandais, qui prévoient en particulier l'extension de 9 mois à 5 ans de la période de préavis pour mettre fin à ces assurances.

Ajustement des conditions financières relatives au « *settlement* » des partenariats conclus sous forme de joint-venture avec (i) Delta Air Lines, Inc. et Virgin Atlantic Airways Limited (le contrat de partenariat « Blue Skies ») d'une part et (ii) China Eastern Airlines Co. Ltd (le contrat de partenariat « AFKL-MU ») d'autre part (ensemble les « Contrats de Partenariats ») dans le contexte de crise Covid-19

Personnes concernées

- Delta Air Lines Inc. (« Delta »), actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote de 3,8 % et administrateur de la Société, représentée par Monsieur Alain Bellemare ;
- China Eastern Airlines Co. Ltd (« China Eastern Airlines »), actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote de 6,3 % ; et
- Monsieur Jian Wang, administrateur nommé par l'Assemblée générale sur proposition de China Eastern Airlines.

Nature, objet et modalités

Le 4 décembre 2020, le Conseil d'administration de la Société a autorisé, conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, l'ajustement des dispositions financières relatives au « *settlement* » (mécanisme financier visant à répartir les revenus et les coûts générés par la joint-venture) prévues au contrat de partenariat Blue Skies (conclu le 15 mai 2018 et amendé en octobre 2019), pour l'année civile 2020. Dans ce cadre, chaque partie a renoncé à tous les droits qu'elle pouvait avoir en ce qui concerne les montants qui lui étaient dus en vertu du contrat de partenariat Blue Skies pour l'année civile 2020, et a accepté d'y renoncer de manière permanente.

La durée de cette renonciation a été étendue aux exercices 2021 et 2022 par commun accord des parties en raison de la durée des répercussions de l'épidémie de coronavirus sur les opérations de la joint-venture Blue Skies.

Le 21 décembre 2023, un accord a été conclu entre les parties prévoyant de nouveaux plafonds de « *settlement* » applicables uniquement au titre de l'année civile 2023.

Le 4 décembre 2020, le Conseil d'administration d'Air France-KLM a également autorisé, conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, la suspension des dispositions financières relatives au « *settlement* » (mécanisme financier visant à répartir les revenus générés par la joint-venture) prévues dans le contrat de partenariat « AFKL-MU ». Dans ce cadre, les parties ont renoncé à tout paiement au titre du contrat de partenariat à compter du 1^{er} février 2020 et pour une durée qui devait être convenue d'un commun accord entre les parties en fonction de la durée des effets de l'épidémie de Covid-19 sur la joint-venture.

Les parties au contrat de partenariat AFKL-MU ont conclu un accord, effectif au 1^{er} juillet 2023, mettant fin à la renonciation des parties à tout paiement au titre du contrat de partenariat AFKL-MU (décidée en 2020) et prévoyant un nouveau plafond de « *settlement* » transitoire et applicable uniquement à la période courant du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023.

En décembre 2023, les parties ont procédé à l'extension du terme du contrat de partenariat AFKL-MU prorogeant le terme de celui-ci (initialement prévu le 31 décembre 2023) afin de permettre aux parties de poursuivre leur coopération tout en négociant activement les termes d'un nouveau contrat de joint-venture en 2024.

Compte-tenu de l'ajustement des dispositions financières relatives au « *settlement* » prévues dans les Contrats de Partenariats, il n'y a pas eu lieu de procéder au calcul de l'impact qu'aurait eu l'application de ces dispositions.

Partenariat transatlantique entre Air France-KLM, Delta Air Lines Inc. et Virgin Atlantic

Personnes concernées

- Delta Air Lines Inc. (« Delta »), actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote de 3,8 % et administrateur de la Société, représentée par Monsieur Alain Bellemare.

Nature, objet et modalités

Le 30 octobre 2019, le Conseil d'administration a donné mandat à la direction d'Air France-KLM afin de finaliser les discussions et de négocier les modifications aux accords autorisés lors des réunions du Conseil d'administration du 14 mars et 15 mai 2018 afin de ne pas procéder à l'investissement prévu par Air France-KLM de 31 % au capital de Virgin Atlantic Limited telle qu'initialement prévue, sans que cela impacte la position d'Air France-KLM dans la joint-venture commerciale associant Delta, Virgin Atlantic et Air France-KLM.

Les accords conclus entre les 14 mars et 15 mai 2018 ont ainsi été modifiés en conséquence et un accord a été signé entre Air France-KLM, Delta et Virgin Group (conclu et entré en vigueur le 30 janvier 2020) conférant à Air France-KLM, sous réserve de certaines conditions spécifiques, un droit d'acquérir des actions de Virgin Atlantic Limited en cas de cession par Virgin Group d'actions de Virgin Atlantic Limited à un tiers.

Engagements relatifs à l'indemnité de départ au bénéfice de Benjamin Smith, Directeur général de la Société

Personne concernée

- Monsieur Benjamin Smith, Directeur général de la Société.

Nature, objet et modalités

Le 16 août 2018, le Conseil d'administration de la Société a autorisé, conformément aux dispositions de l'ancien article L. 225-42-1 du Code de commerce (abrogé par l'ordonnance n° 2019-12 34 du 27 novembre 2019), l'octroi d'une indemnité de départ au bénéfice de Benjamin Smith, Directeur général de la Société dans certaines hypothèses de départ, notamment en cas de révocation, non renouvellement de son mandat de Directeur général ou de départ contraint lié à un changement de contrôle.

Il est précisé que les cas de départ contraint permettant de mettre en œuvre cette indemnité excluent toute situation de faute grave du Directeur général.

Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, la base de l'indemnité de départ est équivalente à deux ans de rémunération fixe et variable annuelle (selon des modalités de calcul particulières faisant référence selon les cas au variable cible en cas de départ au cours des 24 premiers mois).

La base de l'indemnité sera affectée d'un coefficient (compris entre 0 et 100 %) en fonction de la performance de l'intéressé, mesurée par référence au taux d'atteinte des critères de performance relatifs à la part variable annuelle de sa rémunération au cours des deux derniers exercices de son mandat (ou depuis sa nomination, dans l'hypothèse d'un départ intervenant au cours des deux premières années). Il appartient au Conseil d'administration de constater la réalisation de ces critères de performance.

Les commissaires aux comptes

Paris La Défense, le 28 mars 2024

KPMG S.A.



Valérie Besson
Associée



Eric Dupré
Associé



Philippe Vincent
Associé



Amélie Jeudi de Grissac
Associée

Neuilly-sur-Seine, le 28 mars 2024

PricewaterhouseCoopers Audit S.A.S.

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires ou d'autres titres donnant accès au capital, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Assemblée générale mixte du 5 juin 2024 - résolution n° 22

À l'Assemblée générale de la société Air France-KLM S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider l'émission d'actions ordinaires ou d'autres titres donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe de votre société ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions des articles L. 255-180 du code de commerce et L. 3344-1 du code du travail, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal total des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 3 % du capital social de votre société existant au moment de chaque émission, ce montant étant commun aux résolutions n° 22 et n° 23 et s'imputera sur le plafond nominal global indiqué à la 19^e résolution de l'Assemblée générale du 7 juin 2023, ou de toute résolution de même nature qui pourrait lui succéder.

Cette émission est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et/ou valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes

Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 25 avril 2024

KPMG S.A.

PricewaterhouseCoopers Audit



Valérie Besson
Associée



Eric Dupré
Associé



Philippe Vincent
Associé



Amélie Jeudi de Grissac
Associée

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires ou d'autres titres donnant accès au capital

Assemblée générale mixte du 5 juin 2024 - résolution n°23

À l'Assemblée générale de la société Air France-KLM S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires nouvelles ou d'autres titres donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée au profit (i) des salariés et mandataires sociaux des sociétés liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du Travail et ayant leur siège social hors de France et/ou (ii) au profit d'OPCVM ou autres entités de droit français ou étranger, ayant ou non la personnalité morale, d'actionnariat salarié investis en titre de la Société dont les porteurs de part ou les actionnaires seront constitués de personnes mentionnées au (i) ou permettant aux personnes mentionnées au (i) de bénéficier, directement ou indirectement d'un dispositif d'actionnariat ou d'épargne en titre de la Société et/ou (iii) tout établissement bancaire ou filiale d'un tel établissement intervenant à la demande de votre société pour les besoins de la mise en place d'un dispositif d'actionnariat ou d'épargne au profit des personnes mentionnées au (i) du présent paragraphe dans la mesure où le recours à la souscription de la personne autorisée conformément à la résolution n° 23 permettrait aux salariés de filiales localisées à l'étranger de bénéficier de formules d'actionnariat ou d'épargne salariées équivalentes en termes d'avantage économique à celles dont bénéficieraient les autres salariés du Groupe Air France-KLM, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal total des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 3 % du capital social de votre société existant au moment de chaque émission, ce montant étant commun aux résolutions n° 22 et n° 23 et s'imputera sur le plafond nominal global indiqué à la 19^e résolution de l'Assemblée générale du 7 juin 2023, ou de toute résolution de même nature qui pourrait lui succéder.

Cette émission est soumise à votre approbation en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et/ou valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes

Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 25 avril 2024

KPMG S.A.

PricewaterhouseCoopers Audit

Valérie Besson
Associée

Eric Dupré
Associé

Philippe Vincent
Associé

Amélie Jeudi de Grissac
Associée

Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital

Assemblée générale mixte du 5 juin 2024, résolution n°24

À l'Assemblée générale de la société Air France-KLM S.A.,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 22-10-62 du code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital pendant une période de 24 mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Les commissaires aux comptes

Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine le 25 avril 2024

KPMG S.A.

PricewaterhouseCoopers Audit



Valérie Besson
Associée



Eric Dupré
Associé



Philippe Vincent
Associé



Amélie Jeudi de Grissac
Associée

→ DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS

À NOTER : l'ensemble des documents est disponible sur le site Internet de la Société, dans la rubrique dédiée à l'Assemblée générale (www.airfranceklm.com).

AIRFRANCEKLM GROUP

Pour être prise en compte, la présente demande doit être retournée à :

Société Générale

Service Assemblées

CS 30812

44308 Nantes Cedex 3

ou, pour les actionnaires au nominatif, à l'aide de l'enveloppe prépayée jointe.

Je soussigné(e)

Nom (ou dénomination sociale) :

Prénoms (ou forme de la société) :

Domicile (ou siège social) :

propriétaire ⁽¹⁾ de actions de la société Air France-KLM, demande l'envoi ⁽²⁾ des informations visées aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce (notamment les comptes sociaux et consolidés et le rapport de gestion du Conseil d'administration), autres que celles contenues dans la présente brochure.

À : Le : 2024

Signature :

⁽¹⁾ Les actionnaires au porteur doivent joindre à leur demande d'envoi de documents et renseignements une attestation d'inscription de leurs titres dans les comptes tenus par l'intermédiaire financier habilité, justifiant de leur qualité d'actionnaire à la date de leur demande.

⁽²⁾ Conformément à l'article R. 225-88 du Code de commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, à l'occasion de chacune des Assemblées générales d'actionnaires ultérieures. Pour bénéficier de cette faculté, cocher la case suivante :





Crédits Photos : Air France-KLM
Conception et réalisation : Ruban Blanc



[airfranceklm.com](https://www.airfranceklm.com)